

1 Cour pénale internationale  
2 Comité de discipline  
3 Instruction contre M<sup>e</sup> Hervé Diakiese  
4 Vendredi 12 mars 2010  
5 La séance est présidée par M<sup>me</sup> Condé  
6 *(La séance est ouverte à 13 h 31)*  
7 M<sup>me</sup> CONDÉ : Bonjour, tout le monde. Merci de vous être rendus disponibles pour  
8 aujourd'hui. Le Conseil de discipline du Comité de la CPI est saisi dans le cadre de  
9 l'affaire de M. Diakiese. C'est comme ça qu'on prononce votre nom, Monsieur ?  
10 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Parfaitement, Madame le Président.  
11 M<sup>me</sup> CONDÉ : Donc, nous sommes en présence de M. Nigel Hampton qui est le  
12 commissaire dans cette affaire. Vous avez été cité pour l'audience de ce jour, citation en  
13 date du 29 janvier, pour statuer suite à une requête déposée par le Procureur à votre  
14 rencontre. Et il vous est reproché d'avoir manqué d'informer le Greffier, je parle trop  
15 vite, d'une sanction disciplinaire qui avait été prise à votre rencontre et qui a été  
16 confirmée en appel.  
17 Donc, les faits sont les suivants, et je vais aller assez rapidement parce que tout le  
18 monde les a repris dans leurs écritures, donc, pour éviter qu'on ait à se répéter. En  
19 janvier 2007, vous demandez votre inscription sur la liste. Cette inscription est effective  
20 en février 2007. Puis, vous vous voyez désigné comme représentant des victimes. Et il  
21 apparaît que c'est votre Conseil de l'Ordre qui informe le Greffier d'une sanction. Sans  
22 cette information, il n'aurait pas su que vous faisiez l'objet d'une mesure disciplinaire.  
23 Donc, il a saisi le commissionnaire qui a considéré que l'affaire méritait d'être  
24 poursuivie. Et il vous est reproché, donc, d'avoir volontairement omis d'informer  
25 - volontairement ou non —, d'avoir omis d'informer le Greffier de la Cour d'un

1 changement survenu dans votre situation ou d'avoir... et/ou d'avoir rompu le serment  
2 par lequel vous vous engagez à tenir la Cour informée de tout changement dans votre  
3 situation.

4 Votre conseil a répondu dans les délais et il y a à peu près deux arguments. Enfin, il y a  
5 deux arguments : premièrement, nullité de la citation en raison d'une irrégularité,  
6 l'irrégularité résultant de la confusion de la citation. Mais lorsque vous faites vos  
7 développements, vous développez pas du tout sur ce moyen. Donc, j'inviterai votre  
8 conseil à nous expliquer en quoi cette citation serait irrégulière et mériterait d'être  
9 déclarée nulle. Et ensuite, tout en soutenant l'irrégularité au motif qu'il y avait une  
10 confusion et que vous n'arriviez pas vraiment à comprendre ce qui vous était reproché,  
11 vous cernez très précisément le point qui fait débat aujourd'hui et vous apportez trois...  
12 trois niveaux de réponse pour finir par dire quelle serait la sanction la plus appropriée.  
13 Nous allons entendre, tout à l'heure, M. Nigel en ces observations, et après je vais  
14 donner la parole à M. Davo Fernandez, en sa qualité d'ancien bâtonnier, pour qu'il pose  
15 des questions d'éclaircissement aux concernés.

16 Voilà. Merci beaucoup.

17 Monsieur Nigel.

18 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Madame la présidente, je vous remercie et je  
19 remercie les autres membres du comité.

20 Effectivement, nous sommes sur un nouveau terrain pour ce qui est de cette audience et  
21 ces questions devant le Comité de discipline. Et j'espère ne faire pas preuve d'arrogance  
22 ou de présomption dans mes remarques, mais j'aimerais rappeler au Comité de  
23 discipline de certaines questions de fond qui sont... qui ont été soulevées de façon  
24 appropriée lors de n'importe quelle rencontre de nature disciplinaire.

25 Et j'aimerais parler de ces questions fondamentales. Je vais également parler de la

1 question de la nullité et les principes généraux sous quatre rubriques. Et j'espère que cet  
2 exposé ne prendra pas trop de temps.

3 Premièrement le rôle de ce comité de discipline.

4 Deuxièmement, la prétention que ces poursuites sont une nullité, et ensuite, le fait... la  
5 question de la faute professionnelle : s'agit-il d'une faute professionnelle ? Et finalement,  
6 la question de la sanction.

7 Premièrement, je voudrais parler un peu du rôle de ce Comité de discipline. Et, en effet,  
8 j'ai préparé quelques remarques hier, et M<sup>me</sup> Hamzic a eu la gentillesse de les taper pour  
9 moi, et je crois qu'on a fourni un exemplaire aux interprètes, et donc, ils ont eu un  
10 certain préavis de mes remarques.

11 Donc, le rôle de ce comité : premièrement, ce comité n'a pas été convoqué comme un  
12 tribunal d'appel supérieur ; il ne siège comme un... un tribunal d'appel supérieur pour  
13 statuer sur les décisions du barreau de Matadi, ni des décisions du Barreau national de  
14 la RDC.

15 Ce comité n'a pas été établi et n'a pas le pouvoir pour réglementer ou normaliser des  
16 procédures disciplinaires venant des pays partout au monde. Mon confrère mentionne  
17 le cas d'un avocat parisien, dans une note en bas de page, dans ses écritures et, à mon  
18 avis, cette cause n'est pas pertinente par rapport à cette question.

19 Si, d'ailleurs, on retrouve un certain élément dans les arguments de M<sup>e</sup> Mabanga, et ce  
20 point est... n'est pas pertinent, c'est-à-dire que le comité aurait la possibilité d'aller  
21 au-delà de la suspension d'un an imposée par le barreau de Matadi et de... d'écrire ou  
22 de statuer que ces décisions étaient viciées ou trop sévères. À mon avis, ce comité ne  
23 peut pas aller au-delà de ces décisions. Ce comité de discipline n'est pas un forum qui  
24 permettrait une telle chose. Et bien sûr, vous n'avez entendu qu'une seule opinion,  
25 c'est-à-dire les arguments d'une partie, ceux de M. Diakiese. D'ailleurs, M. Diakiese n'a

1 pas le droit, vraiment, de déclarer que les décisions étaient erronées ou viciées, et je  
2 dirais même, avec un peu de scepticisme, que je suis un peu sceptique quand il dit qu'il  
3 aurait informé le Greffe de la CPI une fois que les questions auront été réglées.  
4 Mais il semble indiquer cette chose dans les deux lettres en question : la lettre à  
5 l'intention de la Greffière — pièce A3 —, et deuxièmement, la lettre qu'il m'a envoyée —  
6 pièce D. D'ailleurs, je dirais qu'il prétend qu'il aurait... finalement, informé la Greffière,  
7 mais cette prétention ne s'accorde pas très bien avec cette autre prétention, c'est-à-dire  
8 qu'il a... il dit qu'il a mal compris ses obligations et qu'il avait l'impression qu'il devait  
9 informer la Greffière uniquement si des poursuites criminelles auraient été intentées  
10 contre lui. Mais, à mon avis, il y a contradiction entre ces deux arguments. S'il avait  
11 pensé qu'il n'avait... qu'il n'était pas obligé de signaler les procédures disciplinaires,  
12 mais pas... pourquoi est-ce qu'il... il aurait attendu jusqu'à la fin du processus de  
13 discipline et les appels ?  
14 Il n'appartient pas, à mon avis, à un avocat de déclarer que l'organe disciplinaire  
15 national, c'est-à-dire le barreau de Matadi, s'est trompé et, donc, il n'avait pas le... il  
16 n'était pas obligé de déclarer ce qui s'est passé. Il faut des critères objectifs et, en effet,  
17 cette question tourne autour de ces critères objectifs. Qu'est-ce qui compte ? Allons au  
18 fond des choses : essentiellement, il faut qu'un avocat informe... pardon, c'est au... à la  
19 Greffière de la CPI qui doit décider qui devrait être mis sur la liste des avocats, et la  
20 Greffière aurait dû être informée pleinement.  
21 Deuxièmement, cet argument selon lequel cette procédure est nulle et non avenue, à  
22 mon avis, tel n'est pas le cas. En règle générale, il sied mal à un avocat qui fait l'objet  
23 de... d'une procédure disciplinaire professionnelle d'essayer de faire avancer des  
24 arguments juridiques subtils, pleins de nuance.  
25 Est-ce que l'avocat a enfreint aux normes ? Des procédures comme celles-ci ne sont pas

1 un procès criminel. Il s'agit tout simplement d'une enquête au sujet de la conduite de  
2 l'intéressé.

3 À mon avis, ces allégations sont très claires, sans équivoque, et il est assez facile de  
4 présenter des arguments au sujet de ces allégations. Il y a aucune possibilité de  
5 confusion, à mon avis. Il y existe une allégation de faute professionnelle, appuyée par  
6 deux ensembles de renseignements. L'intéressé a négligé d'informer la Greffière des  
7 poursuites disciplinaires contre lui, et ensuite, il n'a pas informé la Cour de la  
8 suspension. À mon avis, il est très clair qu'il n'a... qu'il a enfreint les dispositions de la  
9 norme 69-3, ainsi que son engagement d'informer la Cour de tout changement notable  
10 dans ses circonstances.

11 À mon avis, ce manquement a donné lieu à deux transgressions distinctes. L'avocat de  
12 M<sup>e</sup> Diakiese a porté plainte au sujet d'une expression en anglais, « *and/or* » — et/ou. Et  
13 en effet, le comité pourrait statuer que les deux ensembles de renseignements ont été  
14 présentés, et le conseil « du » M<sup>e</sup> Diakiese prétend que le comité pourrait faire preuve  
15 de clémence.

16 À mon avis, tous les avocats dont les noms figurent sur la liste ont accepté de respecter  
17 ces exigences. Ces deux transgressions sont de nature distincte.

18 Je note également que M. Diakiese n'a pas de « la » difficulté à comprendre sa  
19 transgression. Il n'a pas de « la » difficulté à présenter des arguments au sujet de la  
20 transgression non plus. Et je fais référence à ses lettres, les pièces A3 et D. Il est très clair  
21 qu'il a compris qu'il... qu'il a manqué de prendre certaines mesures. Et en effet, si on  
22 regarde le paragraphe 23 des observations de son avocat, on dirait que cet avocat n'a  
23 pas de « la » difficulté à présenter des arguments ou plaidoyers, et à comprendre les  
24 allégations. Si on lit le paragraphe 23, il est très clair qu'on a admis qu'on a négligé  
25 d'informer la Cour. Et on dit également que cette faute professionnelle — et il parle de

1 « faute professionnelle » — constitue une contravention disciplinaire selon le Code,  
2 l'article 31-a du Code. Donc, à mon avis, il n'y a pas de difficulté au niveau de la  
3 compréhension ni au... à la plaidoirie.

4 Ensuite, troisième rubrique : faute professionnelle.

5 À première vue, c'est un cas de faute professionnelle. On n'a qu'à consulter l'article 31-a  
6 du Code. Je dirais que, sur le plan factuel, cette question est très grave. Voilà pourquoi  
7 ce rapport a été préparé par le commissaire à l'intention de ce Comité de discipline. Je  
8 vous demande de consulter le rapport que... les paragraphes 26 à 28 qui font état de mes  
9 observations. Je ne vais pas donner lecture de ces paragraphes, mais je sais que, sans  
10 doute, vous avez déjà lu ces paragraphes du rapport.

11 À mon avis, un prérequis essentiel pour un avocat, pour être admis comme liste... sur la  
12 liste des conseils de la CPI, c'est que cette personne doit détenir un certificat qui permet  
13 l'exercice de la profession, d'un organe national, ainsi qu'un certificat que l'avocat est  
14 membre en règle du Barreau en question. C'est un prérequis.

15 En contrepartie, si l'avocat qui désire devenir avocat de la CPI est suspendu de son  
16 barreau, il serait impossible pour cette personne d'être mise sur la liste. C'est  
17 impossible, en effet, parce que la personne ne respecterait pas les exigences de base.  
18 Voilà pourquoi les dispositions de la norme 69-3 existent. Et voilà pourquoi l'avocat doit  
19 faire un engagement solennel.

20 Si l'avocat en question... si le statut ou la condition de cette personne change auprès du  
21 Barreau national, il faut que le Greffier de la CPI soit informé. Voilà la question clé :  
22 nécessité ou obligation d'informer la Greffière complètement de la condition de  
23 l'intéressé, surtout si des mesures disciplinaires sont prises à l'égard de cette personne.  
24 De cette manière, la Greffière peut maintenir l'intégrité de cette liste d'avocats. Sinon,  
25 comment est-ce qu'elle pourrait le faire ?

1 Notre profession est une profession honorable et nous nous attendons à ce que les  
2 membres obéissent les normes, les règles, connaître ces règles et de remplir les fonctions  
3 et s'acquitter des obligations qu'ils ont devant le Greffe. M. Diakiese prétend qu'il y a eu  
4 un malentendu de sa part. Et d'après moi, cela ne s'accorde pas très bien avec ses autres  
5 arguments, c'est-à-dire il prétend qu'il aurait informé le Greffe une fois que les appels  
6 auront été terminés. C'est un avocat qui a de plus de... plus de 10 ans de métier à son  
7 actif, il avait une obligation de connaître la norme, de l'obéir, ainsi que les conditions de  
8 son engagement solennel.

9 Donc, voilà son manquement. Et c'est un manquement grave qui touche au cœur même  
10 du droit d'un avocat de comparaître devant la CPI. À mon avis, il s'agit d'un  
11 manquement de la part du conseil.

12 Quatrième rubrique : sanctions. Il se peut fort bien que M. Diakiese a été chanceux,  
13 c'est-à-dire la *Registrar* n'a pas biffé son nom immédiatement de la liste, et je vous  
14 renvoie à la page 2 de sa lettre. Dans cette lettre, elle explique pourquoi elle n'a pas pris  
15 cette mesure. À mon avis, elle a été assez clémente envers notre confrère. Notre confrère  
16 dit que moi, le commissaire, j'ai pas... fait une requête pour une suspension temporaire.  
17 J'ai réfléchi à cette possibilité, mais dans ces circonstances, comme la Greffière a pris les  
18 mesures qu'elle a prises, j'ai décidé qu'il n'était pas nécessaire ni approprié de faire une  
19 telle requête, surtout si on consulte l'article 39-8 qui fixe un critère très élevé pour une  
20 telle requête.

21 Et en effet, on parle... au moins le libellé anglais indique que le seuil est très élevé. On  
22 parle de cas exceptionnels où le... la faute professionnelle est d'une nature de porter  
23 atteinte... porter atteinte aux intérêts de la justice. Et on parle des questions  
24 exceptionnelles.

25 Le Comité de discipline a une tâche difficile. C'est-à-dire décider de la sanction, et doit

1 décider, entre vous, si on est en mesure d'accorder une certaine confiance à M. Diakiese  
2 en dépit de ses manquements. C'est une tâche très difficile ; il s'agit de trouver le bon  
3 équilibre. Et de ma perspective, permettez-moi de vous rappeler cinq principes de base  
4 pour apprécier pour la cause, pour décider d'une sanction appropriée. Une sanction  
5 doit faire en sorte que l'avocat, dans ce cas-ci, M. Diakiese, faire en sorte qu'il soit tenu  
6 responsable de sa faute professionnelle. Alors, obligation de rendre des comptes.  
7 Deuxièmement, la sanction doit dénoncer, de façon publique, sa conduite.  
8 Alors, premièrement : obligation de rendre des comptes. Deuxièmement : dénonciation.  
9 Troisièmement : une telle sanction doit dissuader l'intéressé de se comporter de la  
10 même façon à l'avenir et de donner l'exemple, pour que les autres ne font pas ce genre  
11 de choses à l'avenir. Les autres doivent savoir que ces manquements aux obligations  
12 envers le Greffe ne seront pas tolérés. Alors, dissuasion, dénonciation, obligation de  
13 rendre des comptes.  
14 Quatrièmement, la sanction doit prévenir une... un autre cas de cette nature, c'est-à-dire  
15 le récidivisme, impliquant une suspension pour que l'avocat ait du temps pour réfléchir  
16 à ses actions. Cinquièmement, au possible la sanction doit aider à la réalisation et la  
17 rédemption de l'avocat pour qu'il puisse continuer à exercer ses activités au sein du  
18 barreau. Voilà les cinq principes directeurs qui pourraient vous aider au moment de  
19 décider de la sanction.  
20 Après avoir passé par ce processus, après avoir pris un certain recul, si vous jugez qu'il  
21 soit approprié — et je ne veux pas être présomptueux —, mais moi, je serais en faveur  
22 d'une période ou d'une suspension assez courte en vertu de l'article 42-1-d, serait  
23 approprié pour qu'on puisse respecter ces principes et atteindre ces objectifs. Voilà mes  
24 remarques, Mesdames et Monsieur, il me ferait un plaisir de répondre à vos questions  
25 actuellement ou plus tard.

1 M<sup>me</sup> CONDÉ : Merci beaucoup.

2 Monsieur Davos Fernandez, s'il vous plaît, je vous donne la parole pour les premières  
3 questions.

4 M. DAVO FERNANDEZ (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame la présidente.

5 Monsieur Hampton, je désire vous demander une précision. Au point 28, quand vous  
6 parlez du rôle du Comité de discipline — point 28 —, et/ou, *and/or*, en anglais, j'ai  
7 l'impression que vous avez préparé ce paragraphe avec la pleine connaissance de notre  
8 droit et j'aimerais demander une précision. Est-ce que cela veut dire que ce soit de  
9 façon... que c'est l'un ou l'autre, la conduite ou la faute professionnelle dont vous parlez,  
10 que ça soit l'un ou l'autre ? Ou est-ce que ça veut dire qu'il existe une autre possibilité,  
11 c'est-à-dire les deux en même temps ?

12 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Il se peut qu'il y a une différence de  
13 terminologie. On ne présente pas les arguments de la même façon devant les cours  
14 distinctes dans le *common law* anglais. Nous avons tendance à dire *and/or*, et/ou, et moi  
15 j'ai essayé de déclarer dans ce cas-ci que les deux propositions sont présentées et les  
16 deux peuvent être évoquées en même temps. Ou, autrement, si on veut décider qu'une  
17 faute était plus grave que l'autre, vous auriez la possibilité de faire abstraction de la  
18 deuxième. C'est un genre d'excès de prudence. En effet, il s'agit d'une mauvaise  
19 habitude que j'ai prise il y a plusieurs années. Un certain excès de prudence en utilisant  
20 l'expression *and/or*.

21 M<sup>me</sup> CONDÉ : M. le Bâtonnier me rappelait très justement, Monsieur Diakiese, que vous  
22 aviez le droit de garder le silence. C'est mentionné sur la citation. Vous pouvez l'exercer  
23 ou non, mais il se fait que nous avons un certain nombre de questions à votre intention.  
24 Vous apprécierez la position à adopter.

25 M. DAVO FERNANDEZ : Merci, Madame la présidente. À votre avis, la sanction qui

1 vous a été mis par le Barreau de Matadi était directement exécutive. Ça veut dire, vous  
2 devez... il fallait pas attendre le résultat de l'appellation que vous avez mis devant le  
3 Conseil national de l'Ordre ou non ?

4 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

5 Effectivement, la procédure disciplinaire congolaise fait d'une procédure régulière, et  
6 d'une décision rendue au niveau du Conseil de l'Ordre, exécutoire — nonobstant tout  
7 recours. Mais dans le contexte dans lequel j'ai été poursuivi, je n'a... je n'ai jamais  
8 comparu devant le Conseil de l'Ordre. Les Conseils avaient fait l'objet d'une requête en  
9 suspicion légitime. Et j'étais déjà devant le Conseil national de l'Ordre, qui avait notifié  
10 à mon Conseil de l'Ordre qu'à la date où ils avaient prévu que je sois entendu, il m'était  
11 déjà demandé d'être au siège du Conseil national de l'Ordre qui est à 360 kilomètres du  
12 siège de mon Barreau local. Et en dépit de cette décision, mon Barreau local m'a  
13 sanctionné par défaut. Je n'ai jamais comparu devant le Barreau de Matadi.  
14 Automatiquement, j'ai dû faire appel contre cette décision devant le Conseil national de  
15 l'Ordre parce qu'elle était en elle-même, à mon sens, une violation flagrante des  
16 décisions d'un Conseil de l'Ordre.

17 M<sup>me</sup> CONDÉ : Excusez-moi, Monsieur Diakese, vous n'avez pas répondu à la question.  
18 La question était très claire : est-ce qu'il y avait... c'était suspensif ou pas ? Vous n'avez  
19 pas répondu.

20 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Non. Madame le Président, j'ai bel et bien dit qu'une décision rendue en  
21 matière disciplinaire n'est pas suspensive.

22 M. DAVO FERNANDEZ (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Ça a été par le Conseil  
23 national de l'Ordre congolais qui a fait la notification au Greffier de la Cour... de cette  
24 Cour. Donc comment est-ce qu'il avait la connaissance que vous étiez autorisé pour  
25 activer ici, devant la Cour pénale internationale ?

1 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Merci beaucoup.

2 En premier lieu, pour que je sois admis sur la liste des conseils à la Cour pénale  
3 internationale, je me suis adressé à mon Barreau local pour avoir une certification de  
4 bonne conduite rédigé par le bâtonnier.

5 Secundo, au moment des poursuites qui étaient initiées contre moi, j'ai fait état de ma  
6 qualité de conseil à la Cour pénale internationale. Même quand j'ai exercé tous mes  
7 recours devant le Conseil national de l'Ordre, j'ai précisé que j'étais aussi conseil inscrit  
8 à la Cour pénale internationale. Je suppose que ces requêtes figurent au dossier, avec  
9 cette précision. Je n'ai jamais dissimulé cet élément.

10 Et aussi, Monsieur le... Monsieur le membre du Comité de discipline, en outre, lorsqu'il  
11 a été notifié une confirmation de cette décision par le Conseil national de l'Ordre, je... ça  
12 ne m'a pas été notifié à moi, personnellement. Cette décision est parvenue directement à  
13 la Cour pénale. C'est ici que j'ai su que le Conseil national de l'Ordre avait confirmé la  
14 décision de... du Conseil de l'Ordre de Matadi. C'est, en fait, le Greffier qui m'a informé  
15 qu'il existait une décision, et j'ai commencé à répondre à partir d'ici.

16 M. DAVO FERNANDEZ (*interprétation de l'anglais*) : Et selon vous, vous avez déjà dit,  
17 c'est... Vous avez pas reçu une notification de... « de la » résultat de la procédure, même  
18 du Conseil national ou du Barreau de Matadi, ou seulement de l'un et pas de l'autre ?

19 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Pour le barreau de Matadi, j'étais parti...  
20 Je m'excuse, j'ai eu une interférence dans la traduction.

21 Pour le Barreau de Matadi, je me suis personnellement présenté au Conseil de l'Ordre  
22 pour que je sois notifié de la décision qu'ils avaient prise contre moi. Parce que si je  
23 n'étais pas notifié de cette...

24 M. DAVO FERNANDEZ (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, ce n'est pas la question. La  
25 question est si soit le barreau de Matadi soit le Conseil national de l'Ordre vous avait

1 notifié qu'il allait donner compte à la Cour pénale internationale de cette sanction ?

2 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Non, Monsieur le Président. Non, parce qu'à Matadi je n'ai pas  
3 comparu. C'est à Kinshasa, au siège du Conseil national de l'Ordre, que j'ai comparu. Et  
4 jusqu'à ce moment-là, aucune décision n'a été prise.

5 Je n'ai su que le Conseil de... qu'il y a eu une confirmation de la sanction que par  
6 l'intermédiaire du Greffe. C'est le Greffe qui m'a informé que le Conseil national de  
7 l'Ordre avait écrit à la Cour pénale. Par contre, à Matadi, je me suis présenté  
8 personnellement pour me faire notifier. Parce que si je n'ai pas notification de la  
9 décision, je ne pouvais pas faire appel au niveau du Conseil national.

10 M. DAVO FERNANDEZ (*interprétation de l'anglais*) : La dernière question, si vous...  
11 C'est : quand vous avez envoyé une lettre en réponse à celle que vous avez reçue de  
12 M<sup>me</sup> le Greffier de la Cour pénale internationale, est-ce que vous avez été conseillé ou...  
13 ou, c'est-à-dire, vous avez été conseillé de... que vous avez le droit d'être conseillé par  
14 un avocat ? La réponse... on avait... on avait vous dit avant de donner la réponse si ça  
15 pourrait être utilisé contre vous-même ?

16 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Je n'ai pas souvenir qu'il m'ait été notifié cela. Mais j'ai trouvé légitime  
17 que le Greffier puisse avoir des précisions sur des accusations assez graves qui pesaient  
18 contre moi. Et pour moi, c'était aussi l'occasion d'informer le Greffe que je faisais l'objet  
19 d'un harcèlement dans l'exercice de ma profession au niveau de mon pays. Donc j'ai  
20 objectivement trouvé que le Greffier n'a... avait le droit de me demander des  
21 renseignements sur ce qui s'est passé. C'est simplement que nous n'avions pas,  
22 malheureusement, eu la même lecture de ce que j'étais censé apporter, comme  
23 information. Et vous le verrez dans mes correspondances, si vous me permettez  
24 peut-être de développer cet élément en réponse à ce que M. le commissaire à l'aide  
25 judiciaire... M. le commissaire disciplinaire a dit.

1 Je n'avais... Si vous le permettez, Madame le Président. Lorsque le Greffier m'écrit, je  
2 suis informé que je suis poursuivi... que le Conseil national de l'Ordre a confirmé la  
3 décision. Effectivement, M. le commissaire... disciplinaire estime assez paradoxal que,  
4 d'une part, je dise au Greffier que je pouvais l'informer de tout changement intervenu  
5 dans ma situation et, qu'en même temps, je dise que je n'avais pas compris que j'avais  
6 l'obligation de l'informer de poursuites disciplinaires contre moi. Effectivement, dans ce  
7 contexte ça peut paraître paradoxal.

8 Il y avait eu, dès le départ, de ma part une compréhension erronée. J'ai pensé  
9 qu'effectivement, s'il y avait des poursuites pénales contre moi, j'avais l'obligation  
10 d'informer le Greffier. Je ne pensais pas que les poursuites disciplinaires étaient aussi  
11 concernées dans le cas d'espèce. Mais quand j'ai vu les références de la lettre du Greffier  
12 sur cette question, j'ai dû conclure qu'effectivement le Greffe était objectif en estimant  
13 que y compris les poursuites disciplinaires étaient concernées dans la question. Et j'ai  
14 admis avec le Greffier qu'à ce niveau-là, j'avais une lecture erronée, et que ce n'était pas  
15 une manière délibérée. Preuve en est que, ce que je moi j'ai... j'estimais comme étant ce  
16 que j'allais apporter comme changement supplémentaire était, en fait, relatif... plutôt  
17 comme information supplémentaire... concernait les changements intervenus dans ma  
18 situation. Et pour moi, « changement intervenu dans ma situation », c'était notamment  
19 quand j'ai changé de Barreau. Parce que, comme vous le verrez au dossier, la poursuite  
20 disciplinaire a été initiée contre moi lorsque j'ai informé le Conseil de l'Ordre que j'ai  
21 quitté le Barreau de Matadi, et que j'étais déjà admis dans un autre Barreau. Et comme  
22 j'étais... c'est la décision du Conseil de l'Ordre qui m'a sanctionné que j'attaquais devant  
23 le Conseil national de l'Ordre, j'attendais en réalité la décision du Conseil national de  
24 l'Ordre pour solennellement informer le Greffier que j'ai changé de Barreau, et que je lui  
25 apportais même la décision me notifiant le changement de Barreau.

1 Mais, en fait, par « changement dans la situation », j'aurais dû aussi comprendre qu'il  
2 s'agissait aussi de poursuites disciplinaires et non seulement, comme je croyais, que...  
3 qu'il y avait que... l'obligation d'informer pour les poursuites pénales. Donc, c'est ça le  
4 paradoxe qui est apparu au niveau de la compréhension du commissaire disciplinaire,  
5 et c'est tout à fait regrettable de ma part. J'avais reconnu que je n'avais pas... je n'avais  
6 pas bien compris ça. Donc, c'était pas intentionnel, mais effectivement c'était le  
7 paradoxe qui a surgi.

8 M<sup>me</sup> CONDÉ : Merci beaucoup. J'ai, à mon tour, une série de questions à votre attention,  
9 Monsieur.

10 Vous avez entendu le commissaire Nigel Hampton prendre la parole et nous expliquer  
11 que, pour être inscrit devant la Cour pénale, il faut déjà appartenir à un ordre. Vous êtes  
12 d'accord avec ce point-là ; ce postulat ?

13 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Parfaitement, Madame le président.

14 M<sup>me</sup> CONDÉ : D'accord. Ensuite, vous nous indiquez... dans une lettre au Greffier datée  
15 du 19 mars, vous dites, au paragraphe 2 : « J'ai... »... Je paraphrase, vous dites que vous  
16 comptiez les tenir... la tenir informée de la décision définitive qui allait être prise à votre  
17 rencontre ; d'accord ? C'est ce que vous dites dans votre lettre du 19 mars, paragraphe 2.  
18 « Par contre, en ce qui concerne tout changement intervenu dans ma situation, j'avais  
19 pensé qu'au regard de l'ensemble des recours que j'avais exercés, c'est leur issue qui  
20 m'aurait fixé sur mon sort afin d'apporter toute information définitive sur mon  
21 dossier. »

22 Donc, vous êtes informé de la décision du Barreau de Matadi, vous faites appel. Donc,  
23 d'accord. Et vous nous soutenez aujourd'hui que c'est le Greffier qui vous informe d'une  
24 sanction de votre Barreau national. Sachant que vous avez fait appel, vous n'avez jamais  
25 essayé de savoir quelle décision avait été prise à vos... à votre rencontre ?

1 Est-ce qu'il y a aussi — deuxième question, excusez-moi — je parle de mon expérience à  
2 moi, lorsque nous siégeons en matière disciplinaire, nous indiquons à la personne  
3 concernée qu'une décision sera rendue à telle date à son endroit — éventuellement, il y  
4 a prorogation ou il y a pas prorogation ? Vous a-t-on informé de la date du délibéré ? Et  
5 si ce n'est pas un usage au Congo, comment fait-on pour savoir qu'une décision est  
6 prise à votre encontre ? Parce que moi, ça me paraît un peu fort de café de soutenir que  
7 c'est le Greffier de ce Tribunal qui vous informe de la sanction prise à votre encontre.

8 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Pour vous paraphraser, Madame le Président, c'est effectivement fort de  
9 café. Et c'est très gênant pour moi de dire que c'est ça, les mauvais usages, des fois, qui  
10 surgissent dans nos Barreaux. Ça peut paraître trop facile, parce que c'est moi qui suis  
11 poursuivi, de rejeter la faute sur les autres. Mais sincèrement, je peux vous le dire,  
12 j'engage ma parole d'avocat, je n'ai jamais été informé de la date à laquelle la décision  
13 du Conseil national de l'Ordre aurait été prise. Ça, je peux vous l'assurer. Et j'attends  
14 toute personne qui pourrait me soutenir du contraire.

15 M<sup>me</sup> CONDÉ : *(Début de l'intervention inaudible : canal occupé)* la parole à la fin. *(Fin de*  
16 *l'intervention inaudible : canal occupé).*

17 M. MABANGA MONGA MABANGA : *(Début de l'intervention inaudible : canal occupé).*  
18 Je dis qu'apparemment, il y a incompréhension, Madame le Président, de parler de la  
19 décision du Conseil de l'Ordre de Matadi, pas la décision du Conseil national de  
20 l'Ordre. Je crois que je c'était de ça qu'il s'agissait.

21 M<sup>me</sup> CONDÉ : Non, non, non, non. Moi, ma question, elle était plus large. C'est...

22 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Oui.

23 M<sup>me</sup> CONDÉ : Vous êtes informé d'une sanction par le Conseil de l'Ordre de Matadi —  
24 puisque c'est vous qui faites appel...

25 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Voilà. Oui.

1 M<sup>me</sup> CONDÉ :... donc vous êtes informé de la décision.

2 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Oui.

3 M<sup>me</sup> CONDÉ : Dans votre lettre du 19 mars, vous dites à la Greffière de la CPI... — à  
4 M<sup>me</sup> la Greffière pour... utiliser les formes : « J'attendais la décision définitive pour vous  
5 informer ». Premièrement, c'est : « Je ne savais pas » ; deuxièmement : « J'attendais la  
6 décision définitive ».

7 La question, c'est : qu'avez-vous fait pour vous informer cette décision définitive ? Un,  
8 vous a-t-on donné la date de délibéré ; et avez-vous été chercher le délibéré ? Et deux, si  
9 on ne vous a pas donné la date de délibéré, est-ce qu'il ne vous appartenait pas de vous  
10 enquérir de cette décision ?

11 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Merci beaucoup, Madame le Président.

12 Effectivement, lorsque la cause a été prise en délibéré — si j'ai bonne mémoire —,  
13 c'était... non, je ne voudrais pas m'avancer en donnant des... des dates que je ne maîtrise  
14 pas, mais vous vous rendrez compte qu'entre le moment du délibéré et la... la période  
15 où on m'a notifié par le Greffe, je ne sais pas s'il s'est passé plus d'un mois, ce qui... qui  
16 est déjà une célérité assez rare dans ce genre de situation.

17 Mais, en tout cas, je n'étais pas au Congo à cette période ; j'étais ici à la Cour. Et c'est ici  
18 à la Cour que j'ai été notifié. Alors, c'est possible que si j'étais rentré au Congo, j'aurais  
19 pu m'enquérir au cas où cette décision n'était toujours pas survenue.

20 M<sup>me</sup> CONDÉ : Dans la lettre que... la première lettre d'explication que vous donnez, et  
21 ensuite dans les conclusions que vous développez, vous mettez beaucoup en doute la...  
22 l'impartialité de votre Conseil. Est-ce qu'il y a une voie de recours contre les décisions  
23 de l'Ordre national ? Et dans l'affirmative, l'avez-vous exercée ?

24 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Merci beaucoup, Madame le Président.

25 Cette audience figure dans le *transcript*, et c'est très gênant pour moi — il s'agit des

1 instances nationales de mon pays —, c'est très gênant pour moi de dire certaines choses.  
2 Je voudrais juste dire ceci : il n'y a pas, malheureusement, parce que, peut-être que s'il  
3 avait existé ces instances, nous n'aurions jamais eu cette procédure-ci aujourd'hui. Mon  
4 Conseil national de l'Ordre a siégé de manière incorrecte, simplement parce qu'ils  
5 savaient qu'en dehors d'eux, il n'y a aucune instance qui peut... qui peut sanctionner  
6 cette décision. Parce que, y compris sa composition, y compris sa décision... constituait,  
7 en elle-même, un ensemble de violations des lois de notre pays et de la jurisprudence de  
8 la... de mon pays, à tous les niveaux. Mais ils l'ont fait délibérément parce qu'ils  
9 pensaient, effectivement, qu'il n'y avait aucune instance qui pouvait censurer ces  
10 décisions.

11 En fait, au Congo, les décisions en matière disciplinaire ne sont appelables que devant  
12 le Conseil national de l'Ordre. Et que le Conseil national de l'Ordre a statué, il n'y a pas  
13 une instance, même juridictionnelle, ou une instance de quelque nature que ce soit. Et  
14 donc, ces gens peuvent disposer de votre carrière immédiatement, et c'est déjà arrivé.  
15 Vous n'avez pas d'autre instance.

16 M<sup>me</sup> CONDÉ : Hum, d'accord. Encore deux questions et j'en ai terminé.

17 Vous nous avez expliqué que vous étiez ici quand tout ça s'est passé. Votre cabinet doit  
18 être un cabinet structuré. Pour quelqu'un qui s'absente aussi longtemps de son Barreau,  
19 comment se fait-il que votre cabinet ne vous ait pas informé qu'une décision du Conseil  
20 de l'Ordre était arrivée ? Qui est votre suppléant ? Comment vous... vous gérez vos  
21 absences ?

22 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Merci beaucoup, Madame le Président.

23 Mon cabinet est structuré — ce n'est pas une très grosse structure —, et donc, il y a mes  
24 confrères qui étaient présents, mais on ne m'a jamais notifié au niveau du cabinet. Si  
25 vous me permettez, je ne voudrais pas faire de longues digressions.

1 Dans ma réponse au Greffier, j'avais situé le contexte d'un ensemble d'actes antérieurs  
2 qui m'avaient poussé à changer de Barreau, qui, pour moi, démontraient déjà une  
3 certaine hostilité de mon Barreau à mon endroit depuis que je suis à la Cour pénale  
4 internationale.

5 Et dans le cas d'espèce, je me serais attendu, effectivement, à une notification dans mon  
6 cabinet. Je suppose que M. le commissaire disciplinaire, en menant ses investigations, a  
7 pu s'adresser au bâtonnier national ou au Conseil national de l'Ordre pour savoir  
8 auprès de qui... auprès de quel membre de mon cabinet ils ont fait notification de leur  
9 décision. Moi, je n'ai jamais été notifié. Je n'ai jamais été notifié, ni dans mon cabinet.  
10 Jusqu'au jour où je vous parle, je n'ai jamais vu cette décision en dehors de la  
11 notification que M<sup>me</sup> la Greffière m'a faite.

12 M<sup>me</sup> CONDÉ : Dernière question, Monsieur : quelle est votre situation vis-à-vis de la  
13 CPI ? Quelles... quelles conséquences toute cette procédure a eues sur le mandat qui  
14 vous est confié ?

15 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Au moment où M<sup>me</sup> la Greffière m'a écrit, elle voulait d'abord s'assurer  
16 du contexte dans lequel ces procédures avaient été... disons, elle voulait d'abord  
17 s'assurer pourquoi je ne l'avais pas informée. Elle voulait aussi s'assurer si j'avais qualité  
18 d'avocat. Et j'ai pu produire devant M<sup>me</sup> la Greffière — du moins devant ses services,  
19 pour être plus concret —, que j'étais admis au Barreau de Kananga et, plus tard — au  
20 courant de cette année j'avais reçu déjà la notification de mon admission —, au Barreau  
21 de Bandundu. J'avais produit ma preuve d'inscription dans des Barreaux de mon pays,  
22 mais que je n'étais plus au Barreau de Matadi, sur base de ma propre décision.

23 Et M<sup>me</sup> la Greffière avait pris acte... avait dit que je continuais donc à prester,  
24 néanmoins, qu'elle estimait que mon omission de ne pas... mon omission en ce qui  
25 concerne la sanction qui avait été prise à mon encontre — du fait de ne pas avoir été

1 informée — l'amenait à saisir le commissaire à le... de... le commissaire disciplinaire. Et  
2 depuis, je continue à exercer la... j'assume la représentation légale des victimes dans  
3 l'affaire *Lubanga*.

4 M<sup>me</sup> CONDÉ : Je suis désolée, j'ai encore une dernière question.

5 Au niveau national, est-ce que les 12 mois de suspension ont été exercés... effectués,  
6 pardon ?

7 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Je les ai totalement purgés, Madame. C'était depuis... je crois jusque  
8 novembre... en tout cas, ça a été purgé au dernier trimestre... au dernier trimestre de  
9 2009.

10 M<sup>me</sup> CONDÉ : Merci beaucoup.

11 Monsieur Mwanza, si vous avez des questions ?

12 M. MBIYA : Merci beaucoup, Madame la Présidente.

13 Dans sa lettre du 19 mars 2009 — dans l'exposition orale tout à l'heure —, M<sup>e</sup> Diakiese  
14 revient sur l'hostilité de son Barreau à son égard. Mais au Conseil national de l'Ordre, il  
15 n'y a aucun avocat de votre Barreau. Pensez-vous que l'hostilité de votre Barreau de  
16 Matadi, à plus de 300 kilomètres de Kinshasa, a été inoculée au Barreau national où il  
17 n'y a aucun avocat de votre Barreau ?

18 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Effectivement, Monsieur le bâtonnier, c'est l'illusion que j'avais eue. J'ai  
19 vraiment estimé que, au niveau national de l'Ordre, mon Barreau ne pouvait pas  
20 contaminer une instance suprême de... de la loi et de l'organisation du Barreau dans  
21 mon pays. Donc, ce qui s'est passé, toujours dans le dossier qui est devant vous, vous  
22 vérifierez qu'un membre du Conseil national de l'Ordre, en la personne de M<sup>e</sup> Fula  
23 Matingu, était opposé... était partie opposée dans une procédure au cours de laquelle je  
24 représentais des intérêts contraires aux siens, et que lui était membre du Conseil  
25 national de l'Ordre. Je ne veux pas entrer dans des détails de cuisine interne. Le fait est

1 que, le jour où j'ai comparu devant le Conseil national de l'Ordre, nous avons  
2 demandé, par élégance, à M<sup>e</sup> Fula Matingu de se déporter, exactement comme devant  
3 cette instance. M<sup>e</sup> Fula Matingu s'est déporté et, donc, j'ai pu présenter mes arguments  
4 devant une instance autrement composée.

5 Mais vous vérifierez dans le dossier qui est devant vous que dans la décision rendue  
6 par le Conseil national de l'Ordre, M<sup>e</sup> Fula Matingu a siégé. Il a siégé sans avoir  
7 participé à l'instruction de la cause, sans avoir... sans réouverture des débats, alors  
8 même qu'il s'était déporté pour raison de convenance personnelle — parce que,  
9 justement, il... cela concernait des intérêts opposés aux miens, et que c'est notamment à  
10 cause de ma comparution dans ces procédures que j'ai été poursuivi et j'ai pu présenter  
11 mon dossier. Dans la décision rendue par le Conseil national de l'Ordre, M<sup>e</sup> Fula  
12 Matingu a siégé sans avoir participé à l'instruction de la cause, sans avoir... sans  
13 réouverture des débats, alors même qu'il s'était déporté pour des raisons personnelles.  
14 C'est à cause de ma comparution dans cette procédure que j'ai été poursuivi et devant le  
15 Barreau de Matadi et devant le Conseil national de l'Ordre.

16 Et vous vérifierez aussi que la raison qui justifie la présence de M<sup>e</sup> Fula Matingu pour  
17 prononcer la sanction contre moi est tout à fait évidente parce que, ce jour-là, le Conseil  
18 national de l'Ordre n'avait pas réuni le quorum prévu par la loi pour siéger  
19 valablement. Et donc, c'est en faisant siéger M<sup>e</sup> Fula Matingu que le quorum a été réuni.  
20 Un juge qui n'a pas participé à l'instruction de l'affaire... un juge qui s'est déporté et qui  
21 siège pour le prononcer, alors même qu'il avait fait acter les raisons pour lesquelles il se  
22 déportait... Et comme le Conseil national de l'Ordre savait qu'une telle irrégularité  
23 flagrante ne pouvait être sanctionnée nulle part, ils espéraient bien obtenir de la CPI  
24 que je sois sanctionné pour ratifier une violation de la loi congolaise, et ça au niveau le  
25 plus suprême de notre profession.

1 M. MBYIA : Une deuxième question : est-ce que vous pouvez me donner la  
2 compréhension que vous avez du terme « poursuite » ?

3 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Excusez-moi, Monsieur le bâtonnier. J'ai... j'ai une compréhension trop  
4 générale de ce terme. Peut-être que si vous pouvez me le contextualiser, je (*intervention*  
5 *inaudible : canal occupé*)

6 M. MBYIA : Voilà. C'est parce, dans les moyens de défense présentés tant par écrit par  
7 votre conseil, tant oralement par vous-même, il y a une expression... disons, le premier  
8 moyen tendant à établir qu'il y a *obscur libeli*, c'est-à-dire le... la citation vous donnait à  
9 comprendre une certaine obscurité quand le commissaire a fait usage du terme  
10 « et/ou », alors que, dans la compréhension de ce terme... de l'exposé qui est fait des  
11 faits qui ne sont... qui sont soumis au comité de discipline, il y a un premier élément qui  
12 est basé sur le formulaire signé par vous, le 10 janvier 2007, demandant votre  
13 inscription à la Cour pénale internationale. Il y a ensuite le serment que vous avez prêté  
14 et qui vous fait obligation d'apporter à la Greffière ou au Greffe de cette Cour toute  
15 information intervenue dans votre situation, mais quand vous lisez la norme 69-3, cette  
16 obligation est beaucoup plus large et plus claire.

17 Pensez-vous qu'il fallait réellement attendre l'issue de l'appel formé devant le Conseil  
18 national de l'Ordre pour tenir informée la Greffière ou la tenir informée à partir du jour  
19 où vous recevez de votre Barreau de Matadi une citation à comparaître ?

20 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Merci beaucoup, Monsieur le bâtonnier. Pour les aspects techniques liés  
21 à la compréhension et à ces moyens, mon avocat sera plus à même de les développer.  
22 En ce qui me concerne, comme vous le savez, je n'ai pas nié que j'ai eu une  
23 compréhension erronée. Ce que, simplement, je refuse d'admettre, c'est que j'ai... j'ai  
24 voulu dissimuler au Greffier qu'il existait une procédure contre moi, de telle manière  
25 que je... je manque à mes engagements vis-à-vis de la Cour. Et ça, je... je tiens vraiment à

1 vous en assurer personnellement et solennellement, et je l'ai aussi reconnu.

2 Je n'avais, d'autant plus, aucune raison de le... de le cacher que dans toutes les requêtes

3 que j'ai introduites devant le Conseil national de l'Ordre, j'avais précisé ma qualité

4 d'avocat à la Cour pénale internationale. Et je n'avais non plus aucune raison de le

5 cacher parce que je sais que notre bâtonnier national, lui-même, a déjà fait l'objet d'une

6 sanction de suspension d'une année. Ca ne l'a pas empêché d'être inscrit à la Cour

7 pénale internationale. Donc, ce n'était pas à cause de la sanction que je pouvais me

8 cacher ; je cherchais que justice me soit faite par mes confrères au niveau le plus élevé de

9 l'organisation de la profession de mon pays. Et dans mon pays, ma profession m'a trahi.

10 C'était simplement ça.

11 Mais quand le Greffier m'a montré que, comme vous venez de le démontrer

12 correctement, que je devrais avoir une compréhension plus large, j'ai accepté que j'ai eu

13 là une compréhension autre, et j'ai admis que le Greffier avait raison. Mais, simplement,

14 j'ai dit au Greffier que je ne voulais pas dissimuler — je n'avais aucune raison de

15 dissimuler —, bien au contraire, quand j'ai perdu mes illusions au niveau de mon pays,

16 la seule protection que je pouvais avoir, c'était la Cour ; donc, c'était le dernier endroit

17 où je serais venu dissimuler.

18 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, avec votre

19 permission, puis-je poser... Madame la Présidente, avec...

20 M<sup>me</sup> CONDÉ (*interprétation de l'anglais*) : Justement, Monsieur Nigel (*Phon.*)... de savoir

21 si vous pouviez prendre... poser des questions complémentaires ?

22 Quelle est votre lecture de l'article 15 ? Et plus particulièrement, le paragraphe pertinent

23 ou les paragraphes pertinents sont les 7 et 8. C'est... on s'est bien demandé, vu la

24 tournure des débats, quelle serait la réponse à apporter si vous demandiez à apporter

25 des précisions complémentaires ou des interrogations complémentaires.

1 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Pardonnez-moi, Madame la Présidente, quel  
2 article, s'il vous plaît ?  
3 M<sup>me</sup> CONDÉ : L'Article 15...  
4 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Du projet de règlement ?  
5 M<sup>me</sup> CONDÉ : Article 15, paragraphes 7 et 8, du projet de règlement intérieur.  
6 Monsieur, le... le conseil en a délibéré. M. Nigel a la parole.  
7 M. Nigel, vous avez la parole. Vous pouvez poser des questions.  
8 Monsieur Nigel, j'ai dit que vous étiez autorisé à poser des questions. Non, c'est bon. Le  
9 point est passé, vous êtes autorisé à poser des questions.  
10 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment. Les pages pertinentes  
11 manquaient de ma version, pardonnez-moi. Je ne veux pas essayer de faire un  
12 contre-interrogatoire. Ce que je voudrais demander, c'est, Monsieur Diakiese, avant...  
13 avant que le Greffier de cette Cour puisse vous écrire en mars 2009 en soulignant les  
14 difficultés que vous aviez rencontrées, aviez-vous pu lire le Règlement de la Cour ?  
15 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Non, je n'ai... à cette époque-là, je n'ai pas fait une... une lecture  
16 particulière du Règlement de la Cour.  
17 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Donc, jusqu'à ce que M<sup>me</sup> la Greffière puisse  
18 vous écrire au mois de mars, voulez-vous informer ce conseil, ce comité, que vous ne  
19 connaissiez pas de l'existence de l'article 69-3 et de l'obligation précise qui vous incombe  
20 de notifier une fois qu'une procédure disciplinaire était prise à votre rencontre ?  
21 M<sup>e</sup> DIAKIESE : En fait, comme vous venez de le dire, Monsieur Hampton, j'avais eu une  
22 lecture erronée des dispositions de la Cour. Et donc, sur cette question, j'ai estimé que le  
23 Greffier, comme vous, vous aviez eu la lecture la plus correcte. Je n'ai pas tenté, en fait,  
24 de justifier ça autrement. Simplement, j'ai estimé que je ne l'avais pas fait de manière  
25 délibérée.

1 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : L'aviez-vous lu, aviez-vous lu cet article  
2 69-3 du projet de règlement ? Parce que vous me disiez que vous ne l'aviez jamais lu.  
3 Comment vous pouvez avoir mal compris cet article ?

4 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Non, je ne vous ai pas dit que j'ai lu l'article 69-3. Je vous ai dit que j'ai  
5 eu une mauvaise compréhension de l'article 69-3 lorsque Madame le Greffier me l'a  
6 notifié. Parce qu'à mon sens, les obligations qui m'incombaient, au niveau de mon  
7 serment et du Code de conduite, concernaient les poursuites disciplinaires... les  
8 poursuites pénales.

9 C'est quand Madame le Greffier m'a démontré qu'il y a d'autres dispositions pertinentes  
10 qui précisent cet élément-là que j'ai dû accepter que, effectivement, j'avais une mauvaise  
11 lecture de mes obligations.

12 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'en qualité de conseil, inscrit dans la  
13 liste des conseils de la CPI en 2007, voulez-vous informer... voulez-vous dire à ce comité  
14 que pendant deux ans, alors que vous étiez en fonction à la CPI, tout en représentant les  
15 victimes, que vous n'aviez jamais pris le temps de connaître et de lire le Règlement de la  
16 Cour ? Est-ce que c'est ce que vous êtes en train de déclarer, oui ou non ?

17 M<sup>e</sup> DIAKIESE : La Cour a des textes diversifiés en ce qui concerne la représentation des  
18 victimes ou la comparution ou les procès. Je n'avais pas en tête d'avoir à lire  
19 spécifiquement l'article 69-3, au regard de toutes les autres obligations qui  
20 m'incombaient. Pas plus que je n'imagine qu'un avocat lit l'ensemble des textes de loi  
21 qui concernent les procédures dans son pays, et que souvent, on s'y réfère quand une  
22 situation pertinente et appropriée surgit. Et donc — c'est vrai que nul n'est censé  
23 ignorer la loi —, ça a été un manquement de ma part, mais je ne pouvais pas présumer  
24 qu'une procédure disciplinaire aurait pu surgir contre moi. Et que dans le cas d'espèce,  
25 je ne savais pas — et je le reconnais — que cette obligation-là m'incombait. Je pensais

1 qu'il s'agissait de procédures pénales.

2 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Comme avocat expérimenté, vous n'avez pas  
3 le sentiment que vous êtes obligé d'être au courant de la norme et des règles de la Cour  
4 devant laquelle vous exercez votre métier ?

5 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Si, je le reconnais. Et c'est pourquoi j'ai reconnu que ça a été pour moi  
6 une erreur.

7 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : L'engagement que vous avez signé en  
8 janvier 2007... Dans cet engagement, on retrouve un paragraphe où on demande si vous  
9 avez été l'objet d'une procédure disciplinaire — l'objet d'une sanction disciplinaire par  
10 le barreau de votre pays, n'est-ce pas ?

11 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Oui.

12 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Et vous avez dit « non » à cette... en réponse  
13 à cette question.

14 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Oui, avec un certificat du bâtonnier.

15 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Et ensuite, quelques pages plus tard, à la fin  
16 du formulaire, on retrouve trois paragraphes. Et je parle du troisième paragraphe, le  
17 dernier. Est-ce que vous avez un exemplaire de l'engagement ou du serment sous les  
18 yeux ? Le 10 janvier 2007.

19 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Oui.

20 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous voyez le troisième  
21 paragraphe avant la fin, et est-ce que vous pourriez faire lecture... donner lecture à ce  
22 paragraphe ?

23 M<sup>e</sup> DIAKIESE : J'ai la lecture française : « Je m'engage également à informer la Cour de  
24 toute poursuite pénale dont je pourrais faire ultérieurement l'objet. Je m'engage à  
25 n'effectuer aucun acte relevant du partage d'honoraires avec toute personne nécessitant

1 une représentation avec ses parents, amis, ou associés. »

2 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Le paragraphe qui commence par : « Je  
3 certifie, votre Honneur. »

4 M<sup>e</sup> DIAKIESE : « Je certifie sur l'honneur avoir vérifié les informations contenues dans  
5 le présent formulaire et déclare qu'elles sont complètes et exactes. Je m'engage à avertir  
6 la Cour au cas où un changement interviendrait dans ma situation. »

7 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : C'est... c'est assez évident, n'est-ce pas ?

8 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Ça l'était jusqu'à ce que je sois poursuivi sur ça.

9 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Si vous avez été suspendu par le barreau de  
10 Matadi, peu importe si vous croyez que c'était erroné ou non, c'est sûrement un  
11 changement de situation, n'est-ce pas ?

12 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Non. Pour moi, je... on peut considérer changement de situation le fait  
13 de changer de barreau. Mais après, quand M<sup>me</sup> la Greffière m'a écrit, et qu'elle a fait le  
14 lien avec toutes ces dispositions, j'ai, en fait, compris que je n'avais pas la bonne lecture.  
15 Et donc, c'est pourquoi dans la lettre que je lui ai écrite, quand vous avez relevé la  
16 contradiction qu'il y avait entre, d'une part le fait que je m'engageais à informer M<sup>me</sup> la  
17 Greffière, et de l'autre, le fait que je disais que je n'avais pas compris que j'avais  
18 l'obligation de l'informer des poursuites disciplinaires, c'est ici que se situait, de ma  
19 part, la mauvaise compréhension. Et je n'ai pas nié cela. J'ai bien précisé que je  
20 comprenais par « changement de situation » le fait, pour moi, de changer de barreau.  
21 Mais j'ai dû admettre plus tard que ça comprenait aussi les poursuites disciplinaires,  
22 alors que pour moi, il s'agissait de poursuites pénales.

23 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Estimez-vous que l'on aurait inscrit votre  
24 nom sur la liste des avocats de la Cour en janvier 2007 si, à ce moment-là, vous avez été  
25 suspendu par le barreau de Matadi, et si la Cour aurait été informée ? Vous n'auriez pas

1 été inscrit, n'est-ce pas ? Vous l'admettez ?

2 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Non, je ne l'admets pas parce que la Cour, à ce niveau, applique aussi le  
3 principe de proportionnalité et de la prise en compte de la nature des sanctions prises  
4 contre les personnes. Sinon, ce serait la voie ouverte à l'arbitraire. Toute personne qui  
5 serait poursuivie d'une manière irrégulière et illégale, pour uniquement salir son  
6 dossier, se verrait ainsi écartée par des confrères qui violent la... la législation dans  
7 l'exercice de la profession d'avocat.

8 Notre bâtonnier national a eu une suspension d'une année, la Cour l'a inscrit, en  
9 intégrant, je crois, le contexte dans lequel il a été suspendu pour voir si c'était de nature  
10 à interférer sur les critères d'honorabilité qui... qui concernent les conseils. Mais...

11 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Mais comment, comment est-ce que le Greffe  
12 peut être au courant de la nature de votre suspension, et comme vous prétendez, les  
13 problèmes qu'on retrouve derrière cette suspension sans informer le Greffier. N'est-il  
14 pas de votre devoir d'informer le Greffier ?

15 M. DIAKIESE : Si, si. Je vous assure que j'avais mal compris que cette information  
16 concernait les questions autres que pénales. Et quand le Greffier me l'a démontré, j'ai du  
17 le reconnaître sans autre forme de procès parce que, effectivement, je n'avais pas la  
18 bonne lecture.

19 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame la Présidente. Merci.

20 M<sup>me</sup> CONDÉ : Merci Monsieur. Excusez-moi, j'ai encore une autre question : est-ce que  
21 vous étiez assisté dans le cadre de la procédure d'appel ?

22 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Oui, il y avait le bâtonnier Masiala (*Phon.*), le bâtonnier du barreau de  
23 Bandundu, et aussi le bâtonnier de Matadi. Le nouveau bâtonnier était présent, mais il  
24 ne m'assistait pas ; il représentait le barreau, et il avait postulé pour que la décision soit  
25 annulée.

1 M<sup>me</sup> CONDÉ : Oui, justement, c'est parce que j'ai ce document sous les yeux avec le nom  
2 de vos conseils à l'époque. Et toujours, je suis gênée par cette affirmation selon laquelle  
3 vous apprenez votre condamnation par le Greffier de la CPI parce que là, je m'aperçois  
4 que dans le cadre de la procédure d'appel, vous étiez assisté. Donc, vos conseils  
5 auraient dû vous informer de cette décision. Que votre barreau d'origine ait un  
6 comportement partial à votre endroit, O.K. Que vos confrères, enfin ceux qui tenaient  
7 votre cabinet, aient omis de vous tenir informer ou que la décision ne soit pas arrivée à  
8 votre cabinet, O.K., d'accord. Mais vos conseils, eux-mêmes bâtonniers, ils ne pouvaient  
9 pas ne pas savoir ou ne pas s'enquérir de cette décision. C'est ça qui me turlupine.

10 M<sup>e</sup> DIAKIESE: Je comprends, Madame le Président. C'est que il y a des choses... il faut  
11 vivre dans un certain contexte pour comprendre que les choses ne se passent pas aussi...  
12 avec autant d'évidence lorsqu'on veut nuire. Je n'ai pas été informé. Je ne sais pas  
13 pourquoi je n'ai pas été notifié. J'étais ici à La Haye. Si mes conseils ont été notifiés, ils  
14 ne m'ont pas informé. Sincèrement, moi, en tant que Hervé Diakiese, j'étais ici à La  
15 Haye. Je n'ai jamais reçu... C'est le Greffe qui m'a notifié. Je n'ai... vous savez, si vous...  
16 Quand j'ai développé certains éléments de mon argumentaire, vous verrez qu'il y a eu  
17 d'autres actions qui ont été...

18 M<sup>me</sup> CONDÉ : Non, non, non, moi... C'est pas ça, Monsieur... c'est pas ça parce que c'est  
19 presque un manquement de votre part de ne pas vous inquiéter du sort d'une décision  
20 disciplinaire. Vous faites appel. C'est vous qui faites appel. Vous avez des avocats —  
21 vous êtes en train d'exercer —, vous savez que votre exercice dépend de votre  
22 inscription, et vous n'avez jamais, à aucun moment, la curiosité de vous dire : mais, au  
23 fait, qu'en est-il de la sanction ?

24 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Je comprends mieux votre question. Madame la Président, nous  
25 sommes... Je suis ici, à La Haye, au mois de février. Je pense que je comparais devant le

1 Conseil national de l'Ordre, si j'ai bonne mémoire, en janvier.

2 Un intervenant : La décision date du 17 février 2009.

3 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Donc, dès que j'ai comparu et que la cause a été prise en délibéré, on ne  
4 nous a pas notifié la date du rendu. On sait au moins que le Conseil national de l'Ordre  
5 siège par session.

6 M<sup>me</sup> CONDÉ : Oui, oui, je vous écoute.

7 M<sup>e</sup> DIAKIESE : On sait au moins que le Conseil national de l'Ordre siège par session.  
8 Mais, je vous le répète, j'étais ici à l'étranger. Si cette décision n'avait pas été rendue  
9 jusqu'à ce que soit rentré, certainement, je me serais inquiété de cela parce que j'avais  
10 confiance en mon Conseil national de l'Ordre. Je n'avais aucune raison de m'inquiéter  
11 autrement qu'en rentrant au pays. Mais, j'étais ici à La Haye. C'est ici à La Haye que j'ai  
12 été notifié. Je n'ai jamais été notifié avant. Et jusqu'à ce que je quittais le Congo, je n'ai  
13 pas été notifié qu'il y a eu un rendu d'une décision.

14 M<sup>me</sup> CONDÉ : Nous allons écouter votre conseil en ses explications.

15 M<sup>e</sup> DIAKIESE : Si vous permettez, Madame le Président, mon conseil va bientôt  
16 prendre la parole. Je tenais juste à dire à votre auguste composition et... que j'ai  
17 beaucoup apprécié la manière dont vous avez conduit les débats. Et c'est la première  
18 fois depuis que cette affaire a commencé que je comparais devant une instance qui a  
19 permis que mes droits soient réellement exercés et que je puisse m'expliquer. Je  
20 voudrais aussi dire à M. le commissaire disciplinaire, M. Hampton, que j'ai beaucoup  
21 apprécié l'impartialité et l'élégance avec laquelle il a eu à conduire ses investigations.  
22 Bien sûr, je ne partage pas cette conclusion, mais je ne peux pas ne pas saluer la  
23 rectitude et le sérieux avec lesquels il a conduit ces choses. Et si ces choses avaient été  
24 menées ainsi dans mon pays, je n'aurais jamais comparu devant une instance  
25 disciplinaire. Je tenais à vous remercier, quelle que soit la décision que vous prendrez.

1 Ce qui était pour moi le plus important, c'est de comparaître en tant qu'avocat et  
2 m'expliquer. Et ça, ça m'a manqué. Toute ma vie, j'ai défendu des gens et j'ai permis  
3 qu'ils puissent s'expliquer. Mais quand ça a été mon tour, c'est ma profession qui m'a  
4 lâché et m'a accusé. Et c'est ici au moins que j'ai eu cette chance et je vous en remercie.

5 M<sup>e</sup> MABANGA : Madame la Présidente, Messieurs les membres du Comité de  
6 discipline, je voudrais vous remercier également de nous avoir donné l'occasion de  
7 nous exprimer devant vous aujourd'hui. Honnêtement, j'aurais aimé que nous soyons  
8 informés, par le programme qui nous avait été communiqué, que M. le commissaire  
9 interviendrait également dans le cadre d'un interrogatoire. Ça nous aurait permis, c'est  
10 vrai, de pouvoir peut-être nous préparer autrement. Nous... dans le programme que  
11 nous avons reçu, on nous a dit que les questions et les réponses seraient  
12 exclusivement... enfin les questions seraient exclusivement posées par les membres de  
13 votre comité.

14 Ceci dit, Madame la Présidente, Messieurs les membres du comité, je ne suis pas d'avis  
15 comme l'a relevé... contrairement à ce qu'a affirmé M. le commissaire que — et ça, nous  
16 le savon tous —, vous seriez une sorte de... que nous vous considérons comme une  
17 juridiction d'appel des décisions rendues par les autorités ordinales congolaises. Que si  
18 — et c'est à bon droit que vous êtes longuement revenus sur la procédure disciplinaire  
19 qui s'était déroulée au Congo —, si nous parlons de cette procédure, c'est pour vous  
20 permettre de mieux juger la personne que vous avez devant vous. Il ne s'agit pas de  
21 juger simplement les faits sur papier, mais il s'agit de comprendre pourquoi M. Diakiese  
22 qui se trouve devant vous aujourd'hui... pourquoi il a été sanctionné, dans quelles  
23 conditions il a été sanctionné, et dans quelles conditions il n'a pas pu informer à M<sup>me</sup> le  
24 Greffier ces différentes procédures qui ont eu lieu devant ces instances ordinales.  
25 Avant d'aborder le vif du... de mon intervention de cet après-midi, je voudrais relever

1 une chose. C'est qu'il vous dit la vérité quand il vous dit que c'est à la Cour pénale  
2 internationale où il se trouvait — par le courrier de Madame le greffier —, qu'il  
3 apprendra qu'effectivement le Conseil national de l'Ordre des avocats venait de  
4 confirmer la sentence rendue par le barreau de Matadi. Il n'a aucune raison de mentir à  
5 ce sujet parce que, comme l'a relevé judicieusement le bâtonnier Mwanza il avait déjà, à  
6 partir de la citation qui lui avait été donnée à Matadi, l'obligation d'informer le Greffier.  
7 Il vous a dit qu'il l'a pas fait, pas plus qu'il ne l'a informée de la sentence rendue par le  
8 barreau de Matadi à son encontre, de un mois... de 12 mois de suspension. Ça il le  
9 reconnaît. Ne fusse que pour cela, ça pouvait également entraîner cette procédure.  
10 Donc, s'il vous dit qu'il n'a appris la décision du Conseil national de l'Ordre qu'ici, c'est  
11 qu'il vous dit vrai.

12 Toutes ces observations préliminaires ayant été faites, je voudrais, Madame la  
13 Présidente, dire que maintenant, vous savez, parce que cette affaire vient d'être  
14 longuement instruite ici, que tout part, à la vérité, d'un courrier qu'en date du  
15 18 août 2008, M. Diakiese adresse à son Conseil de l'Ordre de Matadi. À cette date,  
16 M. Diakiese dit à son conseil que je vais partir de ce conseil. Je demande une omission  
17 volontaire pour la bonne et simple raison que je viens d'être admis dans un autre  
18 barreau, en l'espèce le barreau de Kananga.

19 Dans ce courrier, il y a un certain nombre de paragraphes qui ont été considérés par le  
20 Conseil de l'Ordre de Matadi comme ironiques. Et c'est donc dans ces conditions que le  
21 Conseil de l'Ordre a décidé de poursuivre M. Diakiese.

22 Et soit dit en passant, pourquoi M. Diakiese qui était bien dans son barreau décide  
23 subitement de changer de barreau ? D'aller à Matadi... dans le Bandundu ou d'aller à  
24 Kananga, du barreau qui se trouve à plus de 300 kilomètres de son lieu de résidence  
25 habituel, où il a sa femme, où il a ses enfants, et où il a ses propres intérêts personnels.

1 C'est tout simplement parce que, comme je l'ai dit dans mes écritures, qu'il avait  
2 constaté qu'il avait... il y avait déjà, à cette époque, un climat délétère qui régnait entre  
3 lui et les membres du Conseil de l'Ordre de l'époque, parce qu'il venait de subir une  
4 réprimande pour avoir prêté son concours au Secrétariat général de la province du  
5 Bas-Congo. Alors même qu'au sein du Conseil de l'Ordre de Matadi, bon nombre de  
6 membres... d'avocats qui étaient dans ce conseil prestaient les mêmes services auprès  
7 du gouvernement provincial. Alors même que M. Hervé Diakiese, qui était de  
8 permanence à la Cour pénale internationale... il était en communication avec son  
9 bâtonnier qui lui dit : «Écoutez, il y a le Conseil de l'Ordre qui va vous citer à  
10 comparaître, mais comme vous êtes là, il y a pas de problème. On verra ce qu'on va  
11 faire. » Il savait que M. Diakiese était ici. Et donc, étant à plus de 8 000 kilomètres de  
12 Matadi, il lui était matériellement impossible de pouvoir répondre à la citation qui lui  
13 avait été faite pour comparaître le 15 juillet 2008.

14 C'est ainsi qu'il se dit : « Écoutez, comme ça commence comme ça, je préfère partir  
15 tranquillement plutôt que d'éviter ce genre de situation où je peux être à tout moment  
16 sanctionné par des personnes qui sont malveillantes à mon égard. »

17 Et donc, lorsqu'il écrit ce courrier, le Conseil de l'Ordre se saisit de ce courrier, le cite à  
18 comparaître pour le sanctionner. Mais, M. Diakiese se dit : « Dans ces conditions,  
19 comme vous pensez, vous, Conseil de l'Ordre de Matadi, que vous êtes offensé par les  
20 propos que j'ai tenus dans mon courrier, je trouve que vous ne serez pas impartiaux  
21 pour me juger. C'est pourquoi moi, je vais aller — c'est ce que la procédure prévoit...  
22 congolaise — je vais faire une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime parce  
23 que je ne crois pas que vous me jugerez avec impartialité. »

24 Il fait sa requête, il introduit sa requête au Conseil national de l'Ordre. Le Conseil  
25 national de l'Ordre fixe la date de l'audience à laquelle cette affaire sera entendue. Sans

1 attendre que le Conseil national de l'Ordre donne acte au barreau de Matadi de cette  
2 requête, M. Diakiese écrit au secrétaire de son ordre des avocats pour lui dire : « Voici,  
3 cette affaire... Je fais une requête en suspicion légitime ; elle se déroulera à telle date. »  
4 Malgré cela, Madame la Présidente, ils ont siégé, ils l'ont sanctionné à 12 mois de  
5 suspension. Quand je parlais de l'avocat parisien, que donc... disons à laquelle... auquel  
6 M. Nigel Hampton a fait légion tout à l'heure, ce n'était pas pour vous dire que l'avocat  
7 parisien a écopé d'un blâme. M. Diakiese a eu un an. Nous vous demandons de réduire  
8 sa peine. Non, nous savons que vous n'êtes pas compétent pour cela. Nous l'avons dit  
9 tout simplement pour — et ça, on reviendra sur ça à la fin —, pour parler de la  
10 proportionnalité de la peine. Il va au Conseil national de l'Ordre parce qu'il vient d'être  
11 sanctionné. Donc, la requête en suspicion légitime n'a plus d'objet parce que,  
12 finalement, ce barreau a quand même siégé. Donc, il écope d'une sanction de 12 mois  
13 avec cinq ans d'inéligibilité.

14 Et il est informé, bien entendu. Il fait appel au Conseil national de l'Ordre. Et le Conseil  
15 national de l'Ordre rend maintenant la décision que vous avez, qui date du 17 février  
16 2009.

17 Il a fait plusieurs griefs contre la procédure devant le Conseil national de l'Ordre, dont,  
18 à mes yeux, le plus important... et c'est lui « qu'il » vient de vous dire à l'instant même,  
19 en disant que pour prononcer la confirmation de cette décision de Matadi, un membre  
20 du Conseil national de l'Ordre qui n'a pas siégé, qui s'était déporté, qui n'a pas siégé  
21 lors de l'instruction à l'audience, qui n'a pas siégé lors de la... de l'audience à laquelle  
22 l'affaire a été mise en délibéré, vient à la fin pour apposer sa signature sur la décision  
23 sanctionnant... Oui, sanctionnant parce que la décision confirmait la décision de Matadi.

24 Et il vous a dit qu'en vertu de l'article 16 — je crois, alinéa 7 du Règlement de la RDC —,  
25 les décisions du Conseil national de l'Ordre ne sont pas susceptibles de recours en

1 annulation devant la Cour suprême de justice lorsque cet organe siège en matière  
2 disciplinaire. Dans les autres domaines, on peut attaquer ses décisions devant la Cour  
3 suprême ; en matière disciplinaire, on ne peut pas. Maintenant, on le sait. Il le savait pas  
4 encore.

5 M<sup>me</sup> le Greffier lui a écrit. Et c'est devant votre Cour que... devant la Cour pénale  
6 internationale qu'il est informé que la décision a été confirmée.

7 Et donc, M<sup>me</sup> le Greffier lui demande de s'expliquer. Il s'explique ; il est revenu  
8 là-dessus. Il n'a pas cherché à se défaire. Il a reconnu sa responsabilité de telle sorte  
9 qu'aujourd'hui le problème qui se pose devant votre comité, ce n'est pas le problème de  
10 savoir s'il a commis une faute ou pas. Là n'est pas le problème, parce qu'il a dit que : « Je  
11 reconnais que j'aurais dû vous informer. Je ne l'ai pas fait. »

12 Le problème qui se pose aujourd'hui devant vous, c'est le problème relatif à la  
13 détermination de la gravité des faits qui lui sont reprochés. Et, par-delà cette  
14 détermination — la détermination de la sanction — qui serait, en l'espèce, appropriée.

15 J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt le rapport de M. Nigel Hampton — M. le commissaire  
16 disciplinaire —, qui retient... qui vous propose une sanction. Quand je regarde dans la  
17 gamme des sanctions qui sont prévues par la... le code, je constate que, dans l'échelle de  
18 gravité, c'est l'avant-dernière sanction. Après cette sanction, c'est la radiation ;  
19 c'est-à-dire, c'est l'exclusion de la liste.

20 Donc, c'est une sanction très grave qu'il a proposée. Et j'aimerais essayer de voir avec  
21 vous si M. le commissaire, comme il le dit, propose cette sanction en rapport avec les  
22 faits qu'il reproche à M. Diakiese.

23 Mes observations contenaient deux points. Je vais revenir parce que le problème a été  
24 soulevé tout à l'heure.

25 Le premier problème, c'est le problème relatif à la procédure — et je remercie M. le

1 bâtonnier Fernandez... Davo Fernandez, qui a posé également cette question  
2 d'éclaircissement à M. le commissaire disciplinaire.

3 Quand vous prenez le rapport de M. le commissaire, quand vous prenez également la  
4 convocation adressée à M. Diakiese, vous voyez que, globalement, il lui est reproché  
5 deux séries de faits :

6 Premier fait, c'est le manquement à l'obligation d'informer le Greffier tirée de la norme  
7 69-3 du Règlement de la Cour.

8 Deuxième fait, c'est le parjure. Il lui est reproché le fait de n'avoir pas respecté le  
9 serment. Et de quel serment s'agit-il ? Le serment écrit qui se trouve sur... au bas du  
10 formulaire de demande d'inscription sur la liste des avocats, qui dit, en gros, que : « Je  
11 m'engage à informer la Cour lorsqu'il y a un changement notable qui interviendrait  
12 dans ma vie professionnelle, etc. »

13 Ça... ça ne nous gêne pas qu'il y ait ces deux préventions. Ce qui nous gêne, c'est les  
14 conjonctions « et/ou » parce que le plus élémentaire des droits devant un prétoire, pour  
15 une personne qui est poursuivie, c'est de connaître — mais avec précision, avec  
16 exactitude, pour bien préparer sa défense — de quoi il va répondre.

17 Quand vous dites « et/ou », cela veut dire, un... soit l'un, soit l'autre ou les deux à la fois.  
18 C'est là que les choses deviennent confuses.

19 J'ai suivi le rapport, tout à l'heure, qui vous a été lu, qui vous a été donné par M. le  
20 commissaire. Il dit que finalement, pour lui, il s'agissait de deux transgressions  
21 distinctes. Donc, il fallait qu'il soit précis. Il fallait pas qu'il mette « et/ou ». Parce qu'en  
22 disant « ou »... c'est-à-dire, on peut choisir soit la première, soit la deuxième.

23 Mais pour préciser encore sa pensée, après... suite à la question qui lui a été posée par  
24 votre comité, il dit que, à la vérité, c'est un petit peu comme le... par mesure de  
25 prudence. Donc, j'ai cru comprendre par là que c'était d'abord à titre principal, et

1 ensuite — au cas où ça ne serait pas retenu —, à titre subsidiaire.

2 Ça, ça nous paraît une démarche tout à fait inhabituelle pour un organe de poursuite.

3 Le principal et le subsidiaire, c'est généralement la Défense qui présente des arguments

4 de cette nature-là.

5 C'est pour ça que nous avons dit : que tel que l'acte introductif d'instance était

6 préparé... présenté, il était manifestement obscur. Et c'est pour ça que, d'ailleurs, nous

7 venons d'en obtenir les éclaircissements ici, devant votre comité. Mais ces

8 éclaircissements, nous n'aurions pas dû les obtenir ici. Nous aurions dû les obtenir dans

9 l'acte lui-même.

10 C'est pourquoi nous vous avons dit de considérer que, tel qu'il était présenté, cet acte

11 violait les droits de la défense. C'est pourquoi nous vous avons demandé de considérer

12 que l'action disciplinaire qui était mue, conformément à cet acte introductif d'instance,

13 était irrecevable.

14 Mais pour ne pas nous défausser, bien entendu, nous avons également abordé le fond.

15 Et pour le fond, comme nous vous avons dit, il s'agit aujourd'hui pour vous, non pas de

16 savoir si M. Diakiese a commis une faute ou non ; il s'agit de déterminer la gravité de

17 cette faute.

18 En gros, M. le commissaire vous propose deux critères de gravité :

19 Le premier critère de gravité qu'il vous propose, c'est le critère suivant. C'est dans le

20 paragraphe 27 de son rapport — excusez-moi — qui est versé au dossier :

21 « Le fait que M<sup>e</sup> Diakiese ait omis délibérément ou non d'en informer la Cour est un

22 manquement grave » — « délibérément ou non ».

23 Le premier critère de gravité, pour M. le commissaire disciplinaire, c'est qu'il y a

24 identité entre le manquement délibéré et le manquement non délibéré, c'est-à-dire le

25 manquement non volontaire.

1 Et là, nous disons : attention, vous ne pouvez pas considérer à pied d'égalité une  
2 personne qui ne respecte pas une obligation soit par imprudence soit par mauvaise  
3 compréhension — comme il l'a dit—, avec une personne qui, de manière délibérée... il  
4 dit : « Je suis sanctionné. Je sais que j'ai l'obligation d'informer le Greffier, mais je ne le  
5 fais pas pour des raisons qui me sont propres. »

6 On ne peut pas, Madame la Présidente, traiter à pied d'égalité ces deux personnes. Si les  
7 textes que vous avez appliqués aujourd'hui vous donnent une gamme de sanctions —  
8 en partant de l'avertissement jusqu'à la radiation —, c'est pour vous permettre  
9 d'apprécier la responsabilité de chacun au regard des faits qui lui sont reprochés. On ne  
10 peut donc pas dire que le fait qu'il l'ait fait délibérément ou non constitue une faute  
11 grave.

12 Voilà donc le premier critère qui a été soulevé par M. le commissaire que nous vous  
13 demanderons de bien vouloir écarter.

14 Le deuxième critère de la gravité qu'il vous propose, c'est celui de la confiance. Et là,  
15 nous le trouvons dans le paragraphe 27... 28 de son rapport.

16 Il dit : « En tant que tel, le manquement de M<sup>e</sup> Diakiese à ses engagements et/ou sa  
17 violation du Règlement de la Cour doivent être perçus comme un manquement grave  
18 qui a entraîné une perte de confiance de la Cour en M<sup>e</sup> Diakiese, de sorte qu'il faut  
19 conclure à une faute, comme il ressort des points développés ci-dessus, dont la  
20 conséquence nécessaire doit être une sanction majeure » — qu'il a proposée.

21 Et donc, en l'espèce, la question que vous serez amenés à vous poser, c'est celle de  
22 savoir s'il y a eu, en l'espèce, une absence de confiance de la Cour pénale internationale  
23 à l'égard de M<sup>e</sup> Hervé Diakiese.

24 Et là, je constate — je l'ai dit dans mes écritures — que M<sup>e</sup> Hervé Diakiese...  
25 M<sup>me</sup> le Greffier, lorsqu'elle a pris connaissance de cette... ce courrier du bâtonnier

1 national, de la réponse de M<sup>e</sup> Hervé Diakiese, elle était donc... elle savait donc pourquoi  
2 M. Diakiese était poursuivi. Elle avait lu ses explications.  
3 Mais elle a dit dans son courrier, qui est versé au dossier : en dépit de cela, je considère  
4 que, compte tenu des circonstances de l'espèce — je paraphrase —, qu'il n'y a pas lieu à  
5 application de la mesure de radiation.  
6 M. le commissaire vient de vous dire tout à l'heure que, en réalité, M<sup>me</sup> le Greffier était  
7 très clément et que M. Diakiese avait beaucoup de chance.  
8 Mais je considère pour ma part que M<sup>me</sup> le Greffier n'a été ni clément et que  
9 M. Diakiese n'a pas été chanceux, mais qu'en l'espèce, il y a eu simplement application  
10 de la loi, des textes qui régissent la Cour pénale internationale.  
11 C'est pourquoi, je vais revenir tantôt... Je vais finir par vous proposer, après vous avoir  
12 demandé d'écarter les deux critères de gravité qui ont été proposés, vous en proposer  
13 trois — que je vais citer assez rapidement :  
14 Le premier — ça, je l'ai déjà dit ; je n'y reviendrai pas assez longuement —, c'est celui de  
15 l'élément moral, intentionnel, de l'infraction disciplinaire.  
16 Comme j'ai dit tout à l'heure, on ne peut pas considérer que celui... parce qu'il n'a pas  
17 été démontré devant vous, Madame la Présidente, que M. Hervé Diakiese a eu une  
18 intention malveillante de cacher certaines choses. Cela ne vous a pas été démontré.  
19 Il a reconnu de manière spontanée, lorsque la question lui a été posée, sans se défausser,  
20 et devant M<sup>me</sup> le Greffier, et devant le commissaire disciplinaire, et devant votre comité,  
21 que, pour lui, c'était une mauvaise lecture qu'il se faisait des textes. Il a argué de sa  
22 bonne foi.  
23 Oui, on peut dire qu'il est avocat à la Cour pénale internationale, il était censé connaître  
24 les textes, etc. — oui, on peut le dire.  
25 Mais qu'on ne dise pas qu'il était de mauvaise foi. Et, en l'espèce, il n'est pas normal de

1 considérer que deux personnes, l'« un » qui agit avec mauvaise foi, l'autre qui agit sans  
2 mauvaise foi, de considérer que ces deux personnes ont commis des fautes graves. C'est  
3 très important pour le premier critère, là.

4 Deuxième critère que nous vous proposons, c'est le critère qui est tiré de la raison d'être  
5 même — la *ratio legis*, comme on dit —, de la norme 69-3. Cette norme, Madame la  
6 Présidente, elle est importante, parce que lorsque vous êtes inscrit sur la liste des  
7 conseils, vous donnez un certain nombre d'informations. Et c'est sur base de ces  
8 informations que votre nom... on constate que vous remplissez les conditions, on met  
9 votre nom sur la liste des conseils. À partir de ce... du moment où des informations  
10 substantielles changent, des informations qui sont de nature à compromettre votre  
11 maintien sur la liste au regard des éléments que vous avez déclarés, à partir du moment  
12 où il y a des éléments nouveaux, que vous ne les avez pas déclarés, vous commettez,  
13 bien entendu, une faute disciplinaire. Et donc, la raison d'être de ce texte, c'est  
14 d'empêcher que quelqu'un qui ne remplit plus les conditions d'être inscrit ou maintenu  
15 sur la liste continue à l'être et continue à exercer devant la Cour pénale internationale.

16 En l'espèce, Madame la Présidente, distingués membres du comité, la question que vous  
17 pourriez vous poser : qu'est-ce qui serait arrivé, et ça pour déterminer la gravité des  
18 faits, qu'est-ce qui serait arrivé si M. Diakiese avait révélé à M<sup>me</sup> la... le Greffier ces deux  
19 procédures disciplinaires ?

20 La question lui a été posée également tout à l'heure par M. le commissaire disciplinaire,  
21 en lui disant : « Est-ce que, si le Greffier était au courant de vos sanctions, est-ce que le  
22 Greffe vous aurait inscrit ? » Il a dit : « Oui, tout à fait. » Et la réponse est la même.

23 S'il avait révélé de lui-même ces faits, est-ce qu'il serait maintenu sur la liste ? Mais, la  
24 réponse, elle a déjà été donnée, parce que, finalement, non seulement ce n'est pas lui qui  
25 a révélé ces faits, M<sup>me</sup> la... le Greffier a appris ces faits par une autre source, mais malgré

1 cela, elle a considéré qu'il pouvait être maintenu sur la liste des conseils.  
2 Pourquoi je disais tout à l'heure que ce n'est pas le hasard ou, disons, la chance ou les...  
3 la clémence ? C'est tout simplement, Madame la Présidente, parce que les infractions  
4 qui vous enlèvent de la liste sont des infractions d'une certaine gravité et qui touchent à  
5 la probité même de l'avocat. Lorsque... et c'est à ce moment-là qu'on ne peut plus faire  
6 confiance à l'avocat. Lorsque l'avocat sera... se rend coupable d'une escroquerie,  
7 lorsqu'il sera coupable d'autres faits de... il est poursuivi pour le fait de drogues, etc., de  
8 malhonnêteté dans l'exercice de ses fonctions. Là, il commet des fautes contre la probité  
9 en tant qu'avocat. Ce n'est pas le cas lorsqu'il commet d'autres fautes, dont celle qui lui a  
10 été reprochée par son barreau d'origine.  
11 C'est pourquoi je vous ai donné l'exemple du... de l'avocat parisien, parce qu'en gros,  
12 Madame la Présidente, ce qu'on a reproché à M<sup>e</sup> Diakiese, c'est un petit peu : « Vous  
13 êtes indiscipliné, vous êtes rebelle, vous ne nous avez pas respectés. »  
14 Ce n'est pas des faits contre la probité qui lui avaient été reprochés. Et quand je regarde  
15 dans l'histoire des Barreaux, je me dis : mais, il y a eu beaucoup d'avocats autrement  
16 plus indisciplinés qui ont été considérés par leurs pairs comme des indisciplinés et qui,  
17 par ces actes d'« indiscipline », ont fait progresser leurs droits.  
18 Je ne citerai qu'un seul exemple, celui du Barreau auquel j'appartiens. Madame la  
19 Présidente, il y a 24 ans, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris a décidé que  
20 désormais, l'avocat ne pouvait plus demander l'autorisation du Bâtonnier avant de  
21 s'exprimer en public. Mais c'était, avant d'en arriver là, il y a 24 ans. Et Dieu sait que  
22 cette obligation subsiste encore dans beaucoup de Barreaux. C'étaient des avocats qui, à  
23 l'époque, étaient considérés comme indisciplinés par leurs pairs, qui avaient lutté  
24 pendant plusieurs années. Et finalement, ils ont été entendus. Le règlement d'ordre  
25 intérieur a été changé.

1 Si, donc, M<sup>me</sup> le greffier n'a pas jugé opportun d'enlever le nom de M. Diakiese sur la  
2 liste des conseils, c'est que, à la vérité, M. Diakese n'était pas poursuivi pour des faits de  
3 nature à compromettre sa probité. Si tel avait été le cas, je vous assure, Madame la  
4 Présidente, qu'à l'heure qu'il est, qu'au jour où nous sommes, il ne serait pas sur cette  
5 liste-là.

6 Et quand je dis que le Barreau de Matadi a pris — et c'est là que je veux terminer mon  
7 propos —, a eu des mesures disproportionnées, j'ai cité l'exemple de cet avocat de Paris,  
8 Madame la Présidente, qui est allé assister une personne, un client qui était en garde à  
9 vue. Lorsqu'il arrive au commissariat de police, il est mal accueilli. On lui répond de  
10 manière grossière. Il passe beaucoup de temps avant de voir son client. Ça l'énerve —  
11 nous sommes des humains. Il est énervé. Il s'emporte. Il y a un échange de paroles. Il se  
12 met à insulter le policier qui était là. Il y a une information qui a été ouverte contre lui.  
13 Le juge, le tribunal correctionnel a été saisi. Cet avocat a été condamné. Mais comme  
14 l'action publique n'empêchait pas, aussi, l'action disciplinaire de se poursuivre, il avait  
15 commis une faute professionnelle, parce qu'on ne doit pas respecter simplement les  
16 autorités ordinales, on doit respecter également les autorités judiciaires et les auxiliaires  
17 de justice. Ce confrère, qui a un casier judiciaire, a été sanctionné à une peine de blâme.  
18 Voilà ce que j'ai appelé, Madame la Présidente, une sanction qui est proportionnée à la  
19 faute qui est commise.

20 À Matadi, mon confrère qui est devant vous a écopé de 12 mois, sans possibilité de faire  
21 annuler sa décision par une juridiction impartiale, en l'espèce la Cour Suprême de  
22 justice — 12 mois de sa vie.

23 Pourquoi ? Parce qu'il a écrit une lettre, et dans cette lettre, il dit : « J'espère que mon  
24 plaisir de quitter le Barreau est partagé. » Pour ça, il écope de 12 mois.

25 Voilà pourquoi, Madame la Présidente, « que » lorsque M. Diakese saisit le Conseil

1 national de l'Ordre, lorsqu'il va devant le Conseil national de l'Ordre, il n'a pas le  
2 moindre doute possible sur l'issue de cette procédure.

3 Mais comme il l'a détaillé dans ses écritures, et il l'a détaillé également aujourd'hui  
4 devant vous, il a eu la nette impression que ses autorités ordinales à Matadi ont voulu  
5 simplement faire un règlement de comptes. Il a estimé qu'il n'était pas suffisamment  
6 protégé. Il n'avait pas le moindre doute sur l'issue de cette procédure. Il s'est dit, et c'est  
7 là qu'il plaide sa... sa bonne foi, parce qu'il était avocat, déjà, au Barreau de Kananga.

8 Ici, le Greffier n'était pas encore informé parce qu'il s'est dit : « Bon, il y a toute cette  
9 procédure. Dès que je serai notifié de la décision du Conseil national de l'Ordre, je vais  
10 informer M<sup>me</sup> le Greffier. Je vais lui dire : "J'ai été sanctionné. Ces sanctions étaient  
11 tellement illégales que j'ai obtenu, finalement, gain de cause. Mais, entre temps, pendant  
12 que j'étais sanctionné, j'avais demandé mon transfert au Barreau de Kananga. Ce  
13 transfert, je l'ai également obtenu, et je vous demande aujourd'hui, donc, de modifier  
14 sur la liste des conseils mon Barreau d'appartenance, en disant que j'appartiens  
15 désormais au barreau de Kananga." »

16 C'est ce qu'il s'est dit en disant que : « Bon, je vais le dire à la fin. » Mais il a dit que,  
17 finalement, aujourd'hui, il se rend compte qu'il n'aurait pas dû le faire. Mais il a dit qu'il  
18 n'était pas de mauvaise foi.

19 Je vais terminer en vous disant, comme cette procédure est une première devant la Cour  
20 pénale internationale, et donc, nous sommes en train... c'est cette décision que vous allez  
21 rendre qui sera le point de départ d'une jurisprudence devant cette Cour, et donc, au  
22 jour d'aujourd'hui, nous sommes en train, tant bien que mal, en train de chercher des  
23 moyens pour vous aider à dire le droit.

24 Et donc, nous vous avons trouvé un texte que je pourrai peut-être vous déposer, mais je  
25 crois que vous pouvez... pourrez l'avoir facilement, l'article 58 du Règlement de

1 procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban. Cet article dit, en gros, ceci :  
2 que le chef du bureau de la Défense peut accepter d'inscrire un avocat sur la liste des  
3 conseils lorsqu'il est convaincu que cet avocat n'a pas communiqué d'information  
4 erronée ou fallacieuse sur ses qualifications et son aptitude à exercer, ou n'a pas — là,  
5 c'est à supposer, même, où... dans les cas où il y a eu manquement délibéré —, ou n'a  
6 pas délibérément tenté de dissimuler des informations pertinentes, à moins que le chef  
7 du bureau de la Défense n'estime que dans les circonstances, il serait disproportionné  
8 de l'exclure pour ce motif.

9 Voilà ce texte que je vais verser dans votre dossier qui dit : même dans l'hypothèse où  
10 on pense qu'un avocat a délibérément dissimulé des informations pour son inscription  
11 sur la liste, on peut néanmoins l'inscrire sur cette liste lorsqu'on pense que l'écartier de la  
12 liste serait disproportionné. Tout est donc question d'appréciation.

13 C'est pourquoi, Madame la Présidente, que dès le départ, j'avais tenu à... à protester un  
14 petit peu sur ce qui était fait, la lecture, assez regrettable, qui avait été « fait » entre  
15 délibéré, la faute délibérée, et une faute par imprudence, parce que j'ai l'impression que  
16 cette lecture qui vous était « fait » n'était pas de nature à vous permettre de prononcer la  
17 sanction qui était appropriée à la responsabilité de M. Diakiese.

18 En gros, Madame la Présidente, si vous êtes aujourd'hui en train de juger M. Diakiese,  
19 c'est parce que, un jour, il a pris la liberté d'exprimer la liberté d'expression, d'exprimer  
20 des propos qui ont été tenus comme des propos déplacés. Et c'est aujourd'hui que, en  
21 définitive, il est contre vous.

22 Mais vous avez compris — au-delà de tout ce qui s'est passé au jour d'aujourd'hui —  
23 que ce n'était ni délibéré de sa part ni malveillant de sa part. Ce n'était qu'une  
24 imprudence. Et pour une faute d'imprudence, je crois que la sanction qui est  
25 appropriée, c'est la sanction qui se trouve au bas de l'échelle, c'est-à-dire l'avertissement.

1 C'est pourquoi, comme il s'agit de... de ce fait, je voudrais clôturer mon propos en  
2 donnant une citation d'un bâtonnier qui dit ceci : « Je serai à vos côtés — il parle, il  
3 s'adresse à ses avocats, c'est le bâtonnier Christian Charrière-Bournazel —, je serai à vos  
4 côtés aussi longtemps que j'occuperai cette fonction, pour défendre le droit de l'avocat à  
5 une parole libre, forte, dérangeante. »

6 C'est en ces termes, Madame la Présidente, que je vous demanderai d'apprécier la  
7 responsabilité de l'avocat qui se présente devant vous aujourd'hui.

8 Je vous remercie.

9 M<sup>me</sup> CONDÉ : Merci beaucoup, Monsieur Mabanga.

10 J'ai deux questions à vous poser. La première : est-ce que vous considérez que  
11 poursuivre quelqu'un alternativement ou cumulativement pour des faits... serait  
12 constitutif de nullité ? Et est-ce que, « et » et « ou », ce n'est pas ça : alternativement, il  
13 lui est alternativement reproché ou cumulativement reproché ? C'est... c'est obscur ? Et  
14 ça encourt une nullité ?

15 M<sup>e</sup> MABANGA : Madame la Présidente, j'ai... je vous laisserai apprécier cette exception  
16 que j'ai soulevée en vous disant, bien entendu que, pour nous, étant donné que cette  
17 affaire c'était une première — et c'est pour ça que vous avez remarqué que, tout à  
18 l'heure, quand j'ai pris la parole, j'ai tenu quand même à faire un certain nombre de  
19 remarques —, c'est tout simplement parce que cette affaire étant une première, il était  
20 important de donner déjà un point fort sur les affaires qui suivraient pour que les  
21 choses soient aussi claires possibles. Pour que les personnes, les avocats qui viendraient  
22 comparaître devant vous, devant ce comité, puissent avoir une lecture aussi exacte  
23 possible, pour qu'ils ne puissent pas se poser des questions. Voilà, ça sera le principal  
24 ou le subsidiaire.

25 Pour le reste, Madame la Présidente, je vous laisse apprécier les... les... la pertinence ou

1 le bien-fondé de l'exception que j'ai soulevée devant vous.

2 M<sup>me</sup> CONDÉ : Merci beaucoup.

3 Ma dernière question, Monsieur Mabanga. Vous... vous dites : « le... la sanction de... des  
4 Barreaux congolais était disproportionnée. » « La sanction des Barreaux congolais était  
5 disproportionnée. » Mais la sanction du Barreau congolais ne nous concerne pas  
6 vraiment. Ce qui nous concerne aujourd'hui — enfin, l'objet du débat —, c'est l'omission  
7 d'informer. Alors, comment est-ce que vous répondez à ça ?

8 M<sup>e</sup> MABANGA : Madame la Présidente, je vous remercie pour la parole. Si nous avons  
9 parlé des sanctions qui ont été prises par les autorités ordinales congolaises, et M. Hervé  
10 Diakiese l'a relevé, c'est pour deux raisons.

11 La première raison, c'est que dans sa défense, dans le courrier qu'il a fait... il a écrit à  
12 M<sup>me</sup> le Greffier, il a dit exactement ceci : que compte tenu des violations flagrantes qui  
13 avaient entouré ces procédures disciplinaires, particulièrement celle de Matadi, il  
14 n'avait pas le moindre doute que cette décision serait annulée et qu'il en informerait le  
15 Greffe le moment opportun. C'était dans le cadre de son système de défense qu'il a dit  
16 « qu'il était important — il n'avait pas de doute... Je vais informer, c'est vrai, mais je n'ai  
17 pas le moindre doute que le recours que je fais va aboutir à l'annulation de cette  
18 décision qui, notamment, était manifestement disproportionnée. » Et donc, c'est pour  
19 cela qu'il a invoqué ce cas.

20 Le deuxième point, Madame la Présidente, c'est que dans l'appréciation de la gravité,  
21 c'est pour ça que nous avons soumis ce cas. C'est pour ça que nous vous savons gré  
22 d'avoir essayé de chercher à comprendre, effectivement, ce qui c'était passé parce que  
23 c'est important de le savoir, Madame la Présidente. Parce qu'il ne faudrait pas, si vous  
24 arrivez... C'est pourquoi, même dans le courrier de Madame le Greffier, c'est dit : « les  
25 circonstances du moment ». Même dans cet article 58, dont je viens de vous parler, on

1 dit : « compte tenu des circonstances ». Les circonstances antérieures peuvent vous  
2 permettre d'apprécier la sanction que vous êtes appelée à prononcer contre cette  
3 personne.

4 À partir du moment où vous pensez que la sanction était légitime, etc., il y avait pas de  
5 problème. Ça peut vous permettre d'apprécier d'une certaine manière la faute,  
6 aujourd'hui, qui est alléguée devant vous. Mais à partir du moment où, vous-même,  
7 vous êtes convaincue de la flagrance des... des vices de procédure qui ont été commis  
8 par ces autorités ordinales, de telle sorte que vous avez l'impression que les droits les  
9 plus élémentaires de mon confrère ont été bafoués. Vous pouvez, compte tenu des  
10 circonstances, apprécier, à juste titre, la sanction que vous serez amenée à prononcer à  
11 son encontre.

12 M<sup>me</sup> CONDÉ : Merci beaucoup. Je me retourne vers mes confrères pour savoir s'ils ont  
13 des questions à poser. Oui, allez-y.

14 M. MBYIA : Maître Mabanga, je voudrais avoir une assurance parce que là j'ai  
15 l'impression que vous semblez dire une chose et son contraire. Quand vous dites que  
16 M<sup>e</sup> Hervé Diakiese n'a pas délibérément caché d'informer le Greffe de la Cour pénale  
17 internationale des changements de situation intervenus, et que vous affirmez, ensuite,  
18 que sûr de l'aboutissement heureux de son recours, il attendait pour informer la Cour.  
19 L'aboutissement heureux de l'information de la sanction disciplinaire. Vous ne pensez  
20 pas qu'il n'a pas retenu d'informer la Cour de la sanction intervenue, et n'a attendu que  
21 l'anéantissement de la sanction pour pouvoir informer la Cour.

22 M<sup>e</sup> MABANGA : Oui, Monsieur le bâtonnier, je pense que M<sup>e</sup> Hervé Diakiese a répondu  
23 à cette question en disant, en gros, ceci qu'à la vérité — parce que le problème lui avait  
24 été posé également par M. le commissaire divisionnaire lors de son enquête, à  
25 l'époque — il avait déjà dit que, et ça je crois qu'il l'a répété même aujourd'hui devant

1 votre auguste comité, en disant, à peu près en gros, ceci qu'à la vérité les problèmes de...  
2 d'informer à la fin considérait principalement sa délocalisation au Barreau de Kananga.  
3 Parce que ça aussi, il l'avait pas encore dit. Il était déjà inscrit au Barreau de Kananga.  
4 Même la décision du Conseil national de l'Ordre qui... devant qui M. Diakiese a  
5 comparu, dit : M. Hervé Diakiese, avocat au Barreau de Kananga. Mais, même pour  
6 cela, la Cour pénale internationale n'était pas encore informée. Que pour lui, il disait :  
7 « Je parlerai... » Quand il dit que : « Je le ferai à la fin », il pensait plus à cet aspect de  
8 délocalisation des transferts des Barreaux. Mais pour le problème des sanctions, ça il  
9 vous l'a dit que pour lui, naturellement, lorsqu'il allait informer le Greffe du Barreau de  
10 Kananga, naturellement, il l'informerait, également, qu'il y a eu une procédure. Mais la  
11 procédure disciplinaire, il vous a dit, il a reconnu que dans son entendement, il pensait  
12 que c'était une procédure pénale qui nécessitait une information immédiate. Par une  
13 procédure disciplinaire, il l'a regretté devant vous, mais c'est comme ça. Mais c'était  
14 plus pour... en parlant du Barreau de Kananga qu'il attendait la fin de la procédure  
15 pour informer qu'il était maintenant au Barreau de Kananga et, naturellement, aussi  
16 qu'il y avait eu cette procédure disciplinaire.

17 M<sup>me</sup> CONDÉ : Nous vous remercions. Vous serez informé par écrit de la date du  
18 délibéré. D'accord.

19 L'audience est levée.

20 MABANGA : (*Intervention inaudible : canal fermé*).

21 M<sup>me</sup> CONDÉ : Oui. Vous nous remettez un dossier ou c'est simplement vos conclusions  
22 ? Le bulletin du Bâtonnier et l'article 58; c'est bien ça? Le bulletin, on l'a eu, Monsieur ?

23 M<sup>e</sup> MABANGA : Le bulletin, vous l'avez eu, bien sûr.

24 M<sup>me</sup> CONDÉ : Le bulletin, on l'a eu, vos conclusions, on les a eues.

25 M<sup>e</sup> MABANGA : (*Intervention inaudible : canal fermé*).

1 M<sup>me</sup> CONDÉ : D'accord, merci beaucoup.

2 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, je me demande si je  
3 pourrais demander votre autorisation de demander un avis de la part de mon confrère.  
4 C'est une question de droit et de soumission. Je... C'est à vous de décider, bien sûr.

5 M<sup>me</sup> CONDÉ : ... le début de votre question de sorte que je suis un petit peu perdue.

6 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais demander, Madame la Présidente,  
7 si je pourrais faire une proposition de droit à M<sup>e</sup> Mabanga pour entendre une réponse, à  
8 cette proposition, sur la question de bonne foi ou de mauvaise foi.

9 M<sup>me</sup> CONDÉ : Je crains, Monsieur, que le... les débats ne soient clos, M. Nigel Hampton.  
10 J'aurais dû vous donner la parole avant de déclarer les débats clos, mais,  
11 malheureusement, j'ai déjà déclaré les débats clos.

12 Par contre, je vous autorise à nous soumettre la question. Nous verrons si, dans le cadre  
13 du délibéré, on peut inviter les parties à s'expliquer sur un point, mais à ce stade, non.

14 M. HAMPTON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame la Présidente. Je suis  
15 reconnaissant envers vous. Merci d'avoir tenu compte de cette proposition et d'avoir  
16 écouté les arguments qui ont été présentés aujourd'hui.

17 M<sup>me</sup> CONDÉ : Oui, l'audience est levée.

18 Nous tenons à remercier les interprètes pour la qualité de l'interprétation. J'espère qu'on  
19 n'a pas été trop difficile à traduire, et vraiment, merci beaucoup.

20 (*L'audience est levée à 15 h 39*)